



ENTENTE INTERVENUE

*Entre la ministre
de la Santé et des
Services sociaux
et la Fédération
des médecins
résidents du Québec*

1999 - 2002

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE: La Fédération des médecins résidents du Québec (F.M.R.Q.) agissant pour le compte de:

- ▶ l'Association des médecins résidents de Montréal (A.M.R.M.);
- ▶ l'Association des médecins résidents de Québec (A.M.Re.Q.);
- ▶ l'Association des médecins résidents de Sherbrooke (A.M.Re.S.);
- ▶ l'Association des résidents de McGill - Association of Residents of McGill (A.R.M.).

ET: le Ministre de la Santé et des Services sociaux.

TABLE DES MATIÈRES

ENTENTE INTERVENUE ENTRE ...	i
TABLE DES MATIÈRES	ii
ARTICLE 1 - DÉFINITION DES TERMES	1
ARTICLE 2 - OBJET	2
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 4 - RECONNAISSANCE	5
ARTICLE 5 - DROITS SYNDICAUX	6
ARTICLE 6 - RETENUE SYNDICALE	8
ARTICLE 7 - CONTRAT D'AFFILIATION	9
ARTICLE 8 - DOSSIER	10
ARTICLE 9 - COMITÉ D'ÉVALUATION MÉDICALE ET DENTAIRE	11
ARTICLE 10 - TÂCHES	12
ARTICLE 11 - STAGE	13
ARTICLE 12 - HORAIRE ET SERVICE DE GARDE	14
ARTICLE 13 - ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES ET PROFESSIONNELLES	17
ARTICLE 14 - DROITS DE L'ASSOCIATION	18
ARTICLE 15 - RÉSIDENT-COORDONNATEUR ET ASSISTANT RÉSIDENT-COORDONNATEUR	19
ARTICLE 16 - COMITÉ DE RELATIONS PROFESSIONNELLES	20
ARTICLE 17 - MESURES DISCIPLINAIRES	21
ARTICLE 18 - GRIEF ET ARBITRAGE	23
ARTICLE 19 - STATIONNEMENT	25
ARTICLE 20 - UNIFORME ET SERVICE D'APPEL	26
ARTICLE 21 - CONDITIONS DE LOGEMENT	27
ARTICLE 22 - REPAS	28
ARTICLE 23 - CONGÉS FÉRIÉS	29

ARTICLE 24 - CONGÉS SOCIAUX	30
ARTICLE 25 - CONGÉ ANNUEL (vacances)	31
ARTICLE 26 - DROITS PARENTAUX	32
Section I - Dispositions générales	32
Section II - Congé de maternité	32
Cas admissibles à l'assurance-emploi	33
Cas non admissibles à l'assurance-emploi	34
Section III - Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement	36
Affectation provisoire et congé spécial	36
Autres congés spéciaux	36
Section IV - Autres congés parentaux	37
Congé de paternité	37
Congé pour adoption et congé sans solde en vue d'une adoption	37
Congé sans solde et congé partiel sans solde	38
Dispositions diverses	39
ARTICLE 27 - EXAMEN MÉDICAL	40
ARTICLE 28 - RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE	41
Section I - Dispositions générales	41
Définition d'invalidité	41
Section II - Régime de base d'assurance-vie	44
Section III - Régime de base d'assurance-maladie	44
Section IV - Assurance-salaire	46
ARTICLE 29 - ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE	50
ARTICLE 30 - PERTE OU DESTRUCTION DE BIENS PERSONNELS	51
ARTICLE 31 - PAIEMENT DU SALAIRE	52
ARTICLE 32 - REDRESSEMENT ET RESTAURATION DES ÉCHELLES DE SALAIRE	54
ARTICLE 33 - DROITS ACQUIS	55
ARTICLE 34 - COMITÉ PERMANENT SUR LA RÉPARTITION DES EFFECTIFS MÉDICAUX	56
ARTICLE 35 - DURÉE ET RÉTROACTIVITÉ	57
ARTICLE 36 - RENOUVELLEMENT ET ARBITRAGE	58
SIGNATURES	61
ANNEXE I	62
Échelles de salaire et primes des résidents	62
ANNEXE II	63
Exclusions	63
1. Réclamations antérieures	63

2. Moyens de transport	63
3. Aéroport	63
4. Acte criminel	63
5. Dommages faits de propos délibérés	64
6. Risques de guerre	64
7. Pollution	64
8. Énergie nucléaire	64
9. Loi des accidents de travail	64
10. Biens particuliers	64
11. Relations de travail	65
 ANNEXE III	 66
 ANNEXE IV	 67
 APPENDICE	 68
 LETTRE D'ENTENTE # 1 CONCERNANT LA DÉFINITION DE RÉSIDENT	 69

ARTICLE 1 - DÉFINITION DES TERMES

- 1.01 «Fédération» : regroupement des quatre (4) associations syndicales suivantes:
- 1- Association des médecins résidents de Montréal (A.M.R.M.)
 - 2- Association des médecins résidents de Québec (A.M.Re.Q.)
 - 3- Association des médecins résidents de Sherbrooke (A.M.Re.S.)
 - 4- Association des résidents de McGill
Association of Residents of McGill (A.R.M.).
- 1.02 «Association» : l'une des associations énumérées au paragraphe 1.01.
- 1.03 «Collège» : Collège des médecins du Québec (C.M.Q.)
- 1.04 « Résident » : la personne qui, dans un établissement, effectue un stage en vue de l'obtention d'un permis d'exercice ou d'un certificat de spécialiste décerné par le Collège ou qui effectue un stage en vue de parfaire sa formation professionnelle, et qui est définie comme telle par le Collège.
- Même si elle n'est pas couverte par la présente entente, la personne titulaire d'un doctorat en médecine ou son équivalent qui poursuit , pendant 24 mois ou plus, un programme de formation postdoctorale agréé par le Collège, et ce, à titre de moniteur clinique et qui, dans un établissement, effectue un stage clinique, bénéficie des mêmes droits que ceux prévus à la présente entente, sauf en ce qui concerne les paragraphes 5.01 et 5.02, les articles 6, 15 et 19 ainsi que l'ensemble des dispositions monétaires ou à incidence monétaire qui y sont prévues. Le cas échéant, elle bénéficie des avantages prévus aux articles 23, 24, 25, 26 et 28 sans le salaire, la compensation, l'indemnité ou la prestation qui y est prévue. Elle a droit à la procédure de grief et d'arbitrage prévue à l'article 18, sauf à l'égard des exclusions ci-dessus mentionnées.
- 1.05 «Résident-coordonnateur» : le résident qui remplit une charge spécifique dans l'organisation administrative d'un établissement affilié.
- 1.06 «Assistant résident-coordonnateur» : le résident qui assure, auprès d'un service ou d'un département majeur, une partie des services du résident-coordonnateur.
- 1.07 «Conjoint» : s'entend au sens du paragraphe 26.02 de l'entente, sauf si autrement défini.
- 1.08 «Établissement» : désigne un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., C. S-4.2) ainsi que tout autre lieu de stage autorisé par le Collège.
- 1.09 «Fin de semaine» : la période comprise entre 17:00 heures le vendredi et 08:00 heures le lundi.
- Cependant, le résident dont l'horaire quotidien de travail se termine à 20:00 heures le vendredi n'est pas réputé, de ce fait, avoir travaillé cette fin de semaine.

ARTICLE 2 - OBJET

- 2.01 L'entente a pour objet d'établir des relations ordonnées entre les parties, de déterminer les conditions de travail et les fonctions des résidents, de promouvoir notamment leur santé, leur sécurité, leur bien-être, la qualité des soins et de l'environnement et d'énoncer des responsabilités incombant à l'établissement quant au maintien des conditions propices à l'enseignement.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 3.01 L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, assurer la sécurité et promouvoir la santé des résidents.
- 3.02 Ni la direction, ni l'association, ni leurs représentants respectifs n'exercent, directement ou indirectement du harcèlement sexuel, de menaces, contraintes, discrimination ou distinctions injustes contre un résident à cause de sa race, de sa couleur, de sa nationalité, de son origine sociale, de sa langue, de son sexe, de sa grossesse, de son orientation sexuelle, de son état civil, de son âge, de ses croyances religieuses ou de leur absence, de ses opinions et activités politiques, de son handicap ou aspect physique, de ses liens de parenté ou situation parentale, de la possession ou non du permis d'exercice ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît l'entente ou la loi.
- Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire, de compromettre ou de restreindre un droit que lui reconnaît l'entente ou la loi pour l'un des motifs ci-haut prévus.
- Malgré ce qui précède, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises pour accomplir les tâches d'un poste ou fondée sur les dispositions de la loi est réputée non discriminatoire.
- 3.03 L'établissement et l'association conviennent que le résident ne devrait pas, à l'occasion de son travail, être sujet à un harcèlement pour l'un des motifs prévus au paragraphe 3.02.
- Le harcèlement est une conduite se manifestant par des paroles, des actes ou des gestes, généralement répétés et non désirés, et qui est de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne, ou de nature à compromettre un droit, à entraîner pour elle des conditions de travail ou d'études défavorables ou une exclusion du programme ou un congédiement.
- En général, le harcèlement signifie des actes répétés. Toutefois, un seul acte grave qui engendre un effet nocif continu peut aussi être considéré comme du harcèlement.
- L'établissement et l'association collaborent pour prévenir ou faire cesser, par les moyens appropriés, tout harcèlement porté à leur connaissance.
- L'établissement et l'association s'engagent à ne pas publier ou distribuer d'affiches ou de brochures sexistes ou discriminatoires.
- 3.04 Le résident, qui est membre d'un conseil d'administration d'un établissement, est libéré sans perte de salaire pour participer aux réunions, après avis préalable.
- 3.05 Le représentant de l'association dans l'établissement peut prendre connaissance en tout temps, durant les heures normales de bureau, du budget de l'établissement ainsi que du budget des différents services et départements cliniques.
- 3.06 L'établissement reconnaît *praeter legem* au résident toutes les libertés professionnelles qui sont reconnues aux médecins par la loi et par les règlements régissant le Collège. Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à un résident en raison de l'exercice de ces libertés professionnelles.

- 3.07 Le résident peut démissionner de son poste attribué dans le cadre du décret sur la détermination des postes de résidents, et ce, après avoir donné un préavis de trente (30) jours à l'établissement où il est assigné. Dans ce cas, l'établissement renonce à tout recours contre le résident.

ARTICLE 4 - RECONNAISSANCE

4.01 Le ministre de la Santé et des Services sociaux reconnaît la Fédération comme l'organisme représentatif des associations accréditées en vertu du Code du travail, pour représenter les résidents des établissements affiliés à une université aux fins de la négociation, de la conclusion et de la mise en oeuvre de toute entente sur les conditions de travail des résidents.

L'entente lie tout établissement dans lequel un résident poursuit son stage.

4.02 Aucune entente particulière relative à des conditions de travail différentes de celles prévues dans l'entente ou aucune entente particulière relative à des conditions de travail non prévues dans l'entente entre un résident et l'établissement n'est valable à moins qu'elle n'ait reçu, tout d'abord, l'approbation écrite de l'association et ensuite, l'approbation écrite du résident.

ARTICLE 5 - DROITS SYNDICAUX

- 5.01 Tout résident, membre en règle de l'une ou l'autre des associations au moment de la signature de l'entente, et tous ceux qui le deviendront par la suite, doivent maintenir leur adhésion à l'une ou l'autre des associations pour la durée de l'entente, comme condition de maintien de leur emploi. Tout nouveau résident doit devenir membre de l'association dans les dix (10) jours de calendrier à compter du premier jour de travail, comme condition de maintien de son emploi. À l'embauche, l'établissement informe le résident de cette disposition.
- 5.02 L'établissement signe et fait signer par le résident un formulaire d'emploi qui contient, notamment, les informations suivantes:
- nom de l'établissement;
 - adresse de l'établissement;
 - nom du résident;
 - son adresse;
 - son numéro d'assurance sociale;
 - son numéro de téléphone à la résidence;
 - son sexe;
 - sa langue de correspondance;
 - sa date de naissance;
 - sa date et sa durée d'emploi;
 - son niveau de résidence et sa spécialité;
 - le nom et numéro de téléphone d'une personne à contacter en cas d'urgence.
- L'établissement fait parvenir à la Fédération le 1^{er} juillet de chaque année ou au plus tard dans un délai de sept (7) jours de la signature par le résident, une copie dudit formulaire d'emploi pour toute la période s'étendant du 1^{er} juillet de l'année en cours jusqu'au 30 juin de l'année suivante.
- 5.03 À la demande de la Fédération, l'établissement lui fait parvenir, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année ou à toute autre date convenue localement, une liste comprenant les informations suivantes:
- les nom et prénom de tous les résidents qu'elle rémunère au cours de l'année;
 - les nom et prénom de tous les résidents qui y effectueront un stage au cours de la même période;
 - la durée et la nature de leur stage ainsi que le service ou le département où il doit être effectué;
 - leur niveau de résidence.
- 5.04 Pour des fins syndicales, le représentant d'une association peut réunir, durant les heures de travail, l'ensemble ou une partie des résidents de l'établissement.
- Les modalités de temps et de lieu sont déterminées entre le représentant syndical et l'établissement.
- Les résidents participant à cette réunion ne subissent aucune perte ou diminution de salaire, sauf lorsque cette réunion est utilisée comme moyen de pression, notamment une manifestation publique.
- 5.05 La Fédération ou une association peut convoquer une réunion de délégués syndicaux ou une assemblée générale durant les heures de travail. Les personnes convoquées ne subissent alors aucune perte ou diminution de salaire, sauf lorsque cette assemblée est utilisée comme moyen de pression, notamment une manifestation publique. Le maximum de délégués libérés est fixé, pour chaque

établissement, à un (1) par cinquante (50) résidents, chaque établissement étant tenu de libérer au moins un délégué. Tous les résidents, ou au choix de l'association, une partie d'entre eux peuvent assister à une assemblée générale suivant un préavis à l'établissement de trois (3) jours ouvrables.

Une telle assemblée générale ou une réunion de délégués syndicaux peut avoir lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. Lorsque cette assemblée générale ou cette réunion de délégués syndicaux se tient dans un établissement donné, l'association ou la Fédération s'entend avec ledit établissement sur les modalités de temps et de lieu avant une telle assemblée ou une telle réunion.

- 5.06 Le résident qui est membre d'un comité conjoint formé d'un représentant désigné par le gouvernement ou par l'établissement d'une part, et de représentants syndicaux d'autre part, de même que le résident appelé par le comité à participer à ses travaux, a le droit, sur avis à l'établissement, de s'absenter sans perte de salaire pour assister aux séances de ce comité ou pour effectuer un travail requis par ce comité.
- 5.07 Le résident peut se faire accompagner d'un représentant syndical lors de toute transaction avec l'établissement.
- 5.08 Les représentants de l'association peuvent rencontrer les autorités de l'établissement, sur rendez-vous. Ils peuvent également, durant les heures de travail, rencontrer les résidents de l'établissement, dans le cas de griefs à discuter ou d'enquêtes concernant les conditions de travail, après demande au directeur des services professionnels ou à son représentant, lequel ne peut refuser sans motif valable. Les représentants de l'association et les résidents concernés ne subissent alors aucune perte de salaire.
- 5.09 Le représentant de l'association, l'intéressé et les témoins sont libérés sans perte de salaire aux fins d'assister à un arbitrage ou à une audition devant le tribunal, pour les fins de l'entente.
- 5.10 Le résident qui est appelé à agir comme juré ou à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas une partie, est libéré sans perte de salaire.
- 5.11 L'établissement libère, sans perte de salaire, deux (2) résidents désignés par l'association aux fins d'assister à toutes les séances de négociation.
- 5.12 L'établissement met à la disposition de l'association un local comprenant notamment une table ou un pupitre, des chaises, un classeur avec clefs et un téléphone. Sa localisation ainsi que les jours d'exclusivité hebdomadaire de son utilisation sont négociés localement.
- 5.13 L'établissement met également à la disposition de l'association un tableau d'affichage fermé, servant exclusivement à des fins syndicales. Une clé est remise à l'association.

ARTICLE 6 - RETENUE SYNDICALE

6.01 Au cours de chaque période comptable de vingt-huit (28) jours, l'établissement retient sur chaque paie du résident la cotisation syndicale et le droit d'entrée fixés par l'association ou un montant égal à ceux-ci et remet à l'association, dans les quinze (15) premiers jours de la période comptable suivante, les sommes ainsi perçues.

Il en est de même sur la paie de vacances, sur les montants versés à titre de paiement de la rétroactivité et de paiement des jours de maladie accumulés et non utilisés.

6.02 L'établissement transmet avec chaque remise un bordereau mentionnant les informations suivantes :

- a) le nom des résidents cotisés suivant un ordre alphabétique;
- b) l'adresse au complet;
- c) le numéro d'assurance sociale;
- d) le niveau de résidence;
- e) le statut de résident-coordonnateur ou d'assistant résident-coordonnateur, le cas échéant;
- f) le montant du salaire régulier versé;
- g) tout autre montant versé*;
- h) les montants retenus;
- i) le numéro d'employé;
- j) la date d'embauche et de départ.

* Pour les seules fins du sous-paragraphe g), il est entendu que ceci signifie uniquement le paiement des jours de maladie accumulés et non utilisés, les indemnités de congé de maternité, les prestations d'assurance-salaire et les indemnités de congés pour adoption.

6.03 Lorsqu'une cotisation spéciale est exigée par une association, l'établissement la prélève en un ou plusieurs prélèvements consécutifs, au choix de l'association, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis à cet effet et en fait la remise dans le délai fixé par le paragraphe 6.01. L'établissement et l'association peuvent convenir de toute autre modalité de prélèvement ou de remise.

6.04 Tout montant prélevé et non remis par l'établissement à l'expiration du délai mentionné aux paragraphes 6.01 et 6.03 porte un intérêt annuel à un taux équivalent au taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur à la date de l'expiration du délai précité, majoré de un et demi pour cent (1 1/2 %) et ce, à compter du 30^e jour suivant l'expiration dudit délai.

ARTICLE 7 - CONTRAT D'AFFILIATION

- 7.01 À la demande de la Fédération, l'établissement lui fait parvenir une copie complète de toute entente ou de tout contrat intervenu en conformité avec l'article 110 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (L.R.Q., C. S-4.2).
- 7.02 Avant de signer, de renouveler ou de reconduire une telle entente ou un tel contrat, l'établissement donne un avis de quarante-cinq (45) jours à la Fédération et lui en transmet une copie.
- 7.03 La Fédération peut, à l'intérieur du délai mentionné au paragraphe 7.02, soumettre par écrit au ministre de la Santé et des Services sociaux toute suggestion ou recommandation portant sur ladite entente ou ledit contrat, auquel cas, elle en transmet également copie à l'établissement.

ARTICLE 8 - DOSSIER

- 8.01 L'établissement reconnaît qu'il lui incombe d'assurer la bonne tenue du dossier du résident.
- 8.02 Ce dossier comprend notamment obligatoirement :
- 1- le formulaire d'emploi;
 - 2- les formulaires de déductions à la source;
 - 3- tous les rapports d'évaluation dûment complétés selon le système et la réglementation déterminés par l'université;
 - 4- les informations écrites au sujet de l'activité du résident transmises par un comité du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, un chef de département clinique ou le directeur des services professionnels.
- Ce dossier comprend de plus le cas échéant :
- 5- les rapports d'examens médicaux;
 - 6- les formulaires d'assurance;
 - 7- les avis ou jugements de cours de justice impliquant l'établissement et le résident;
 - 8- toute demande de renseignement ou de congé;
 - 9- tout avis disciplinaire ou autre.
- 8.03 Le résident peut consulter ce dossier en tout temps durant les heures normales de bureau et obtenir copie de toute pièce et de tout document qui s'y trouvent et peut, s'il le désire, joindre sa version des faits à un document apparaissant à ce dossier.
- Le résident peut se faire accompagner d'un représentant de l'association lors de la consultation de son dossier.
- 8.04 Si, dans les dix (10) jours qui suivent la fin d'un stage, le résident n'a pas reçu le rapport d'évaluation, le coordonnateur de l'enseignement, sur demande, voit à l'obtenir sans délai.

ARTICLE 9 - COMITÉ D'ÉVALUATION MÉDICALE ET DENTAIRE

- 9.01 Le comité d'évaluation médicale et dentaire convoque le représentant des résidents désigné par l'association, de la même façon qu'il convoque les autres membres, à toute et chacune des réunions au sein desquelles ce représentant siège à part entière.
- 9.02 Sont également convoqués à toute réunion du sous-comité d'évaluation médicale et dentaire, les résidents du département.

ARTICLE 10 - TÂCHES

- 10.01 Les résidents participent à la dispensation des soins médicaux prodigués dans l'établissement eu égard à leur compétence.
- Ils collaborent à l'enseignement qui s'y donne et assurent leur participation aux différents comités de l'établissement.
- 10.02 Lorsqu'un résident est disponible pour poser un acte médical, seul un patron ou le médecin traitant peut agir en son lieu et place.
- 10.03 Le résident ne peut être tenu de poser un acte médical délégué par le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens dans l'établissement où il travaille sauf si, pour sa formation, l'exécution de cet acte s'avère nécessaire.
- L'établissement, par son directeur des services professionnels, saisit le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de toute demande de l'association de dispenser les résidents de l'accomplissement routinier de tout acte médical non délégué. Le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens se prononce dans les soixante (60) jours de la demande. Sur avis favorable du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le résident en sera en conséquence dispensé.
- 10.04 Le résident doit pouvoir compter en tout temps sur la disponibilité immédiate d'un médecin membre du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.
- Lorsqu'il travaille en salle d'urgence, le résident doit pouvoir compter en tout temps sur la présence à l'urgence d'un médecin membre du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.
- Dans les six (6) mois suivants le début de sa résidence, le résident ne doit jamais avoir la responsabilité d'une équipe de réanimation.
- 10.05 Le résident ne peut être affecté à des fonctions au détriment de sa formation.

ARTICLE 11 - STAGE

- 11.01 L'établissement ne peut modifier les stages déterminés pour chaque résident de même que leur lieu, sans le consentement du Collège ainsi que, le cas échéant, de la faculté universitaire. À cet effet, l'établissement donne au résident un avis de soixante (60) jours sauf lorsqu'il y a entente avec le résident pour un délai plus court.
- 11.02 Après consentement du Collège et de la faculté universitaire, l'établissement doit accepter une modification de stage demandée par le résident suivant un préavis de trente (30) jours. Si le résident invoque un motif de harcèlement pour justifier d'une telle modification de stage, un tel préavis n'est pas requis.
- 11.03 Le résident ne peut être tenu d'effectuer un stage non agréé par le Collège.
- 11.04 Le résident ne peut être tenu d'effectuer un stage dans un lieu qui n'est pas inscrit sur sa carte de stage. Si celle-ci devient électronique, le résident de même que la Fédération doivent avoir accès à l'information en tout temps.

ARTICLE 12 - HORAIRE ET SERVICE DE GARDE

- 12.01 Le résident est sujet à l'horaire que lui imposent ses responsabilités. Cependant, son horaire régulier de base ne doit pas dépasser douze (12) heures par jour, du lundi au vendredi. À l'exception du service de garde, le résident ne peut être tenu de travailler en sus du nombre d'heures mentionnées ci-dessus.
- 12.02 Le résident répond de ses activités médicales à son chef de service et de ses autres activités hospitalières aux autorités compétentes.
- 12.03 En plus de l'horaire régulier de base, le résident peut être appelé à assurer le service de garde, soit dans l'établissement ou soit à domicile.
- 12.04 L'établissement ne peut, en aucun temps, imposer le cumul de ces deux (2) systèmes de garde au cours d'une même période de vingt-huit (28) jours de calendrier.
- 12.05 Le résident ne doit assurer aucun service de garde dans un établissement dont le nom, pour une période donnée, n'est pas inscrit sur sa carte de stage du Collège.
- 12.06 Le résident ne doit, en aucun temps, assurer le service de garde dans plus d'un établissement et dans plus d'un site à la fois; toutefois, lorsque le service de garde est assuré à domicile, il peut être effectué dans plus d'un établissement ou dans plus d'un site d'un même établissement, aux conditions fixées par le Collège, notamment :
- a) la garde doit répondre à des besoins d'ordre pédagogique exclusivement;
 - b) la garde doit correspondre au mode de pratique des autres médecins de l'établissement;
 - c) la garde doit être limitée à un nombre restreint de niveaux de formation à l'intérieur d'un même programme universitaire.
- 12.07 Le résident a droit à deux (2) fins de semaine de congé, sans aucune activité clinique, par période de vingt-huit (28) jours de calendrier. De plus, le résident ne peut travailler plus de deux (2) fins de semaine consécutives.
- 12.08 Le résident ne peut être tenu d'effectuer plus de six (6) gardes en établissement par période de vingt-huit (28) jours de calendrier. Un intervalle minimal de soixante-douze (72) heures doit s'écouler entre la fin d'une garde et le début de l'autre. Toutefois, deux (2) de ces gardes pourront être séparées par un intervalle minimal de quarante-huit (48) heures seulement.
- De plus, un intervalle d'au moins quarante-huit (48) heures doit s'écouler entre deux (2) gardes effectuées lors de différentes périodes de vingt-huit (28) jours.
- 12.09 Lorsque la garde dans l'établissement se fait en salle d'urgence, le résident n'est pas tenu d'y travailler pour une période continue de plus de douze (12) heures.
- Lorsque la garde en salle d'urgence suit immédiatement l'horaire régulier de base du résident, il n'est pas tenu de travailler pour une période continue de plus de seize (16) heures.
- Un repos obligatoire de huit (8) heures doit suivre une garde en salle d'urgence.

- 12.10 Lorsque le service de garde se fait à partir du domicile, le résident ne peut être tenu d'effectuer plus de neuf (9) gardes par période de vingt-huit (28) jours de calendrier.
- 12.11 Lorsque le service de garde, exécuté à partir du domicile, nécessite la présence fréquente du résident à l'établissement, au cours d'une même période de vingt-huit (28) jours, l'établissement respectera, pour ce service de garde à domicile, à compter de la demande de l'association, les normes et restrictions contenues à l'article 12.08 de la présente entente.
- 12.12 Lorsque le service de garde s'effectue dans l'établissement, le résident, dans les six mois suivant le début de sa résidence, doit pouvoir compter en tout temps sur la présence, sur place, d'un médecin membre du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou d'un résident autre qu'un résident 1.¹
- 12.13 En aucun cas, le résident ne doit travailler plus de vingt-quatre (24) heures consécutives.
- 12.14 Lorsqu'en vertu de l'entente, le résident bénéficie de congés, le nombre total de gardes effectuées par le résident au cours d'une même période de vingt-huit (28) jours est réduit au prorata du nombre de jours de congés durant ladite période.
- 12.15 La liste de garde est préparée par une personne, en autant que possible par un résident désigné à cette fin; elle doit tenir compte uniquement des résidents en poste et normalement affectés à cette tâche ainsi que des normes et limitations prévues au présent article 12 pour ces gardes.
- Si la liste est conforme, elle est signée par la personne qui la confectionne et par le directeur des services professionnels ou par son représentant dûment désigné, autre qu'un résident.
- L'établissement doit transmettre à l'Association la liste de garde au moins cinq (5) jours ouvrables avant sa mise en application.
- 12.16 Lorsqu'il n'y a pas suffisamment de résidents pour assurer le service de garde en tout temps, il appartient à l'établissement, s'il le juge à propos, de combler ledit service de garde, mais par un non-résident.
- 12.17 Dans le cas où l'établissement choisit de ne pas combler le service, il ne doit pas en résulter une charge additionnelle pour le résident en fonction.
- 12.18 Le résident visé par une dérogation apparaissant à la liste de garde n'est pas tenu de se conformer à cette dérogation et son refus ne peut être cause de reproche contre lui.
- 12.19 Lorsque le résident visé par une dérogation à la liste de garde en établissement est astreint de s'y conformer malgré la manifestation de son refus, l'établissement concerné sera tenu de verser une somme de cent cinquante dollars (150\$) pour chaque dérogation.
- Si l'établissement omet, de façon répétitive, de faire parvenir à l'Association une liste de garde, il sera tenu de verser, à compter du moment où l'Association lui en fait la demande, une somme de cent cinquante dollars (150\$) pour chaque omission.

¹ La présente disposition entrera en vigueur 6 mois après la signature de l'entente.

Si une liste de garde d'un service ou d'un département clinique déroge de façon régulière aux normes prévues aux articles 12.07 et 12.08, l'établissement concerné sera tenu de verser, à compter du moment où l'association lui en fera la demande, une somme de cent cinquante dollars (150 \$) pour chaque dérogation apparaissant sur une liste de garde subséquente.

Les montants prévus au présent article seront payables à la demande de l'association et versés dans un fonds destiné à favoriser les études supérieures pour les résidents les plus aptes. Ce fonds sera géré par la Fédération.

ARTICLE 13 - ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES ET PROFESSIONNELLES

- 13.01 La participation aux activités scientifiques, dans le cadre du programme de formation universitaire, est prioritaire à toute autre activité du résident sous réserve de la dispensation des soins urgents aux bénéficiaires sous sa responsabilité.
- 13.02 Il est loisible à tout résident d'assister sans perte de salaire à un ou plusieurs congrès médicaux ou scientifiques de son choix, jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année.
- Le résident donne à l'établissement un avis d'au moins trente (30) jours du lieu et de la nature du congrès, sauf s'il y a entente avec l'établissement pour un délai plus court.
- Lorsque le résident, à la demande expresse de l'établissement, participe à un congrès médical ou scientifique, il a droit, en plus de son salaire, au remboursement de ses frais d'inscription et de ses frais de déplacement et de séjour, selon les normes en vigueur au ministère de la Santé et des Services sociaux.
- 13.03 L'établissement libère, sans perte ou diminution de salaire, le résident qui assiste à une session d'examen(s) pour l'obtention de diplôme, licence, certificat.
- L'établissement libère, sans perte ou diminution de salaire, le résident à qui recommandation écrite est faite par l'autorité compétente d'assister à une session d'étude spécialisée ou à une session d'examen(s) pour l'obtention d'une attestation de Basic Cardiac Life Support (B.C.L.S.), Advanced Cardiac Life Support (A.C.L.S.), Advanced Traumatic Life Support (A.T.L.S.), Advanced Pediatric Life Support (A.P.L.S.) et Neo-Natal Pediatric Life Support (N.P.L.S.).
- 13.04 Chaque année, l'établissement accorde au résident un congé avec solde de sept (7) jours ouvrables en vue de se préparer à un ou des examens obligatoires, pouvant conduire à l'obtention d'un diplôme, licence ou certificat, cet ou ces examens devant se tenir dans un délai maximum de deux (2) années.
- 13.05 L'établissement accorde au résident qui en fait la demande, un congé avec solde pour participer aux activités des comités pédagogiques des facultés de médecine, du Collège, du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, du Collège des médecins de famille du Canada, du Conseil médical du Canada, au Conseil médical du Québec, à la Fédération des ordres des médecins du Canada et à l'Association des facultés de médecine du Canada.
- 13.06 La bibliothèque est accessible en tout temps au résident aux fins de consultation sur place de la documentation, y compris, lorsque disponible, l'accès, sans frais, au medline sur place ou via le modem de l'établissement.
- 13.07 Le résident qui, dans le cadre de ses programmes de formation universitaire, est tenu d'effectuer un stage à l'étranger, continue de recevoir son salaire sans interruption.
- 13.08 À compter du 1er juillet 1999, l'établissement paie, pour le compte du résident, les frais de scolarité exigés par l'université à laquelle ce dernier est inscrit et qui excèdent une somme de 700 \$.
- L'établissement rembourse au résident le montant des frais de scolarité acquittés par ce dernier à l'université à laquelle il est inscrit, pour l'année 1998-1999, et qui excèdent une somme de 700 \$.

ARTICLE 14 - DROITS DE L'ASSOCIATION

- 14.01 L'association formule auprès du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, auprès du directeur des services professionnels et auprès du directeur général, les recommandations qu'elle juge utiles quant aux conditions de travail et de formation des résidents, quant au bon fonctionnement des services hospitaliers et quant à la qualité des soins dans l'établissement.
- 14.02 L'association soumet au Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens toute suggestion quant à la participation des autres médecins de l'établissement aux périodes de garde.
- 14.03 L'association formule auprès des autorités administratives de l'établissement, les recommandations jugées utiles touchant les facilités matérielles mises à la disposition des résidents.

ARTICLE 15 - RÉSIDENT-COORDONNATEUR ET ASSISTANT RÉSIDENT-COORDONNATEUR

- 15.01 L'ensemble des résidents d'un établissement désigne le résident-coordonnateur et ses assistants, lesquels sont par la suite nommés par l'établissement.
- 15.02 Le résident qui se voit confier par l'établissement les tâches d'un résident-coordonnateur ou d'un assistant résident-coordonnateur a droit à la prime prévue pour toute la période de temps où il est appelé à exercer ces fonctions.
- 15.03 Avant de demander à un résident d'assumer les fonctions de résident-coordonnateur ou d'assistant résident-coordonnateur, l'établissement lui remet, par écrit, la description des tâches découlant de ces fonctions et en transmet copie à l'association. Aucun résident ne peut être contraint d'assumer de telles fonctions.

**ARTICLE 16 - COMITÉ DE RELATIONS
PROFESSIONNELLES**

- 16.01 Un comité de relations professionnelles est formé dans les quinze (15) jours de la demande à cet effet de l'une ou l'autre des parties.
- 16.02 Ce comité se compose de deux (2) représentants de l'établissement et de deux (2) résidents de l'établissement désignés par l'association. L'établissement et l'association se transmettent mutuellement le nom de leurs représentants et en donnent avis à la Fédération.
- 16.03 Ce comité est chargé d'étudier toute question relative à l'application de l'entente et fait les recommandations qu'il juge appropriées à l'établissement.
- 16.04 À la demande de l'une des parties, le comité doit se réunir dans un délai maximum de dix (10) jours. Le comité précise à qui, parmi ses membres, est dévolue la responsabilité de faire parvenir sans délai à l'association et à la Fédération, copie des procès-verbaux de ses réunions.
- 16.05 Le comité remet sa recommandation, s'il y a lieu, dans les trente (30) jours suivant sa première réunion.

ARTICLE 17 - MESURES DISCIPLINAIRES

- 17.01 Constituent une mesure disciplinaire, la remontrance écrite, la suspension ou le congédiement.
- 17.02 Une plainte écrite concernant un résident est insérée à son dossier et l'employeur doit en informer le résident par écrit dans les trente (30) jours de l'incident y donnant lieu ou de la date de la plainte, sans quoi telle plainte ne lui est pas opposable.
- 17.03 Un avis de nature disciplinaire doit être communiqué par écrit au résident par un représentant de l'employeur décrivant les faits ou les raisons d'un tel avis, sans quoi cet avis ne lui est pas opposable. Tel avis est inséré dans son dossier.
- 17.04 La décision d'imposer un congédiement ou une suspension est communiquée par écrit au résident dans les trente (30) jours de l'incident y donnant lieu ou au plus tard dans les trente (30) jours de la connaissance par l'employeur de tous les faits pertinents liés à cet incident.
- 17.05 Avant de procéder à une suspension ou à un congédiement, l'établissement transmet par écrit à l'association, sous peine de nullité, un exposé des faits, gestes ou omissions reprochés à moins que le résident ne s'y oppose par écrit. Aucun autre fait, geste ou omission reproché à un résident que ceux qui sont mentionnés audit exposé ne peut être admis en preuve devant un arbitre.
- Sauf le cas d'urgence, l'établissement ne peut procéder à une suspension ou à un congédiement avant l'expiration d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de l'avis prévu à l'alinéa précédent.
- 17.06 Durant sa suspension ou à compter de son congédiement, jusqu'à ce que la sentence arbitrale soit rendue, le résident peut maintenir sa participation au régime d'assurance-groupe en payant seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance en vigueur.
- 17.07 Un résident qui est l'objet d'une mesure disciplinaire peut soumettre son cas à la procédure régulière de grief et d'arbitrage, conformément à l'article 18.
- 17.08 En sus de ce qui précède, le résident sous le coup d'une suspension ou d'un congédiement, peut par un simple avis signifié à l'un ou l'autre des arbitres désignés au paragraphe 18.10 et à l'établissement, demander que son grief soit entendu sans délai.
- 17.09 L'arbitre, *ex-officio* ou à la demande de l'une des parties, a juridiction pour surseoir à la mesure disciplinaire jusqu'à décision finale sur le fond, s'il s'avère, compte tenu des faits allégués ainsi que des obligations et devoirs de l'établissement, que la suspension ou le congédiement causerait un préjudice sérieux ou irréparable eu égard aux stages ou aux autres activités d'enseignement.
- 17.10 Toute décision de l'arbitre se rend par écrit et est transmise sous son autorité aux parties.
- 17.11 Dans tous les cas de mesures disciplinaires, y compris la suspension et le congédiement, le fardeau de la preuve incombe à l'établissement.
- 17.12 Un avis ou rapport de nature disciplinaire au sujet duquel un résident a gain de cause est retiré de son dossier.

- 17.13 Aucune offense ne peut être opposée à un résident après un (1) an de sa commission à la condition qu'il n'y ait pas eu d'offense similaire dans l'année (12 mois).
- 17.14 Aucun aveu signé par un résident ne peut lui être opposé devant un arbitre à moins qu'il ne s'agisse :
- d'un aveu signé devant un représentant dûment autorisé de l'association ou de la Fédération;
 - d'un aveu signé en l'absence d'un représentant dûment autorisé de l'association ou de la Fédération mais non dénoncé par écrit par le résident dans les sept (7) jours qui suivent la signature.

ARTICLE 18 - GRIEF ET ARBITRAGE

- 18.01

Une différence d'interprétation ou violation de l'une ou l'autre des stipulations de cette entente, de même que toute mésentente relative aux conditions de travail des résidents relevant de la compétence de l'établissement, peuvent constituer un grief.
- 18.02

Un grief est soumis à la procédure suivante : un résident ou l'association, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier de la connaissance du fait dont le grief découle, mais dans un délai n'excédant pas douze (12) mois de l'occurrence du fait qui donne lieu au grief, le soumet par écrit à l'établissement, lequel donne sa réponse par écrit à la personne qui a déposé le grief, dans les dix (10) jours subséquents de calendrier. Un grief relatif au salaire peut être fait en tout temps, mais il demeure assujéti aux délais de quatre-vingt-dix (90) jours et de douze (12) mois prévus au présent paragraphe.
- 18.03

Les délais de quatre-vingt-dix (90) jours et de douze (12) mois, selon le cas qui doit s'appliquer, sont de rigueur.
- 18.04

La date du dernier fait dont un grief découle sert de point de départ pour le calcul du délai.
- 18.05

Aucun délai autre que ceux prévus à l'entente ne peut être opposé à l'encontre d'un grief.
- 18.06

L'écrit constituant le grief doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif réclamé.
- 18.07

Le résident qui quitte l'établissement, conserve son droit à la procédure de grief et d'arbitrage, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas perçu la totalité des sommes qui lui sont dues en vertu de l'entente, sujet à son obligation d'exercer ses droits dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la connaissance du fait dont le grief découle.
- 18.08

L'association peut en tout temps exiger que le grief soit entendu en arbitrage en signifiant la demande à l'arbitre désigné, avec avis à l'autre partie.
- 18.09

L'établissement convient de rencontrer l'association en tout temps, à la demande de cette dernière, pour discuter du grief et tenter d'en arriver à une entente.
- 18.10

L'une ou l'autre des personnes suivantes peut être désignée comme arbitre :

- Me Laurent Cossette

- Me Jean-Yves Durand

- Me Harvey Frumkin

- Me Jean-Pierre Lussier

- M. Jean Sexton

- Me Gilles Corbeil

- Me André Matteau
- 18.11

Une fois saisi, l'arbitre convoque les parties afin de procéder dans les plus brefs délais possibles.
- 18.12

La décision de l'arbitre est finale et lie les parties.
- 18.13

Les frais et honoraires de l'arbitre ne sont pas à la charge de la partie syndicale.
- 18.14

L'arbitre doit convoquer les parties péremptoirement, si celles-ci ne s'entendent pas pour procéder dans un délai raisonnable.

- 18.15 L'arbitre peut procéder *ex parte* si l'une ou l'autre des parties ne se présente pas le jour de l'arbitrage.
- 18.16 La décision de l'arbitre est rendue par écrit et est transmise sous son autorité aux parties. De plus, en aucune circonstance, l'arbitre n'a le pouvoir de modifier le texte de l'entente.
- 18.17 Si l'arbitre conclut au paiement d'une somme d'argent, cette somme porte intérêt, à compter de la date du dépôt du grief, à un taux équivalent au taux d'escompte de la Banque du Canada, en vigueur à ladite date, majoré de un et demi pour cent (1 1/2 %).
- 18.18 Lorsque le grief comporte une réclamation pour une somme d'argent, l'intéressé peut d'abord faire décider par l'arbitre saisi du grief, du droit à réclamer sans être tenu d'établir la somme d'argent réclamée. S'il est décidé que le grief est fondé en tout ou en partie et si les parties ne s'entendent pas sur la somme à être payée, un simple avis écrit adressé à l'arbitre le saisit du litige pour décision finale. Une copie de l'avis est alors transmise à l'autre partie. Dans ce cas, les dispositions du présent article s'appliquent.
- 18.19 En matière disciplinaire, l'arbitre peut confirmer, modifier ou casser la décision de l'établissement; il peut, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.
- 18.20 L'Association des hôpitaux du Québec pour ses établissements d'une part, et la Fédération pour les associations qui lui sont affiliées d'autre part, peuvent convenir qu'un ou plusieurs griefs déposés localement ont une portée provinciale et conséquemment procéder à un seul arbitrage.
- La décision résultant d'un tel arbitrage lie tous les établissements visés, de même que toutes les associations visées et les résidents de cette association, dans la mesure où lesdites associations ont signifié par écrit, préalablement à ladite décision, leur accord à cet effet.
- 18.21 Si plusieurs résidents pris collectivement ou si l'association comme telle se croient lésés, l'association peut présenter un grief collectif suivant la procédure ci-haut décrite.
- 18.22 Dans le cas d'un grief collectif, le groupe est représenté par une personne mandatée par l'association.

ARTICLE 19 - STATIONNEMENT

- 19.01

Chaque établissement met à la disposition du résident une place de stationnement.
- 19.02

Pendant son quart de garde, le stationnement est gratuit pour le résident.
- 19.03

Comme modalité d’application du paragraphe 19.01, les parties conviennent que le résident paie, mensuellement, sa place de stationnement au demi (1/2) tarif que celui fixé pour les autres médecins de l’établissement. L’établissement ne peut exiger du résident le paiement du stationnement pour une durée excédant celle de son stage. Toutefois, le stationnement est gratuit pour le résident non détenteur d'un permis mensuel, en semaine, durant la journée où débute l’horaire de garde.
- 19.04

Dans le cas, où le résident doit se rendre dans un autre établissement pour y recevoir un cours, les parties conviennent que celui-ci paie sa place de stationnement au demi (1/2) tarif de celui fixé pour les visiteurs.

ARTICLE 20 - UNIFORME ET SERVICE D'APPEL

- 20.01

L'établissement fournit gratuitement au résident qui en fait la demande un uniforme complet (sarrau, chemise, pantalon ou robe) lorsque la fonction qu'il exerce nécessite le port d'un uniforme.
- 20.02

Dans tous les cas, l'entretien ou le nettoyage de l'uniforme est à la charge de l'établissement.
- 20.03

L'établissement met à la disposition du résident de garde un télé-avertisseur numérique.
- Le résident n'est pas responsable du bris de ces appareils, sauf négligence de sa part.

ARTICLE 21 - CONDITIONS DE LOGEMENT

21.01 L'établissement met à la disposition du résident :

- a) une salle de séjour, à l'usage exclusif des résidents, dûment verrouillée, dont la clef, moyennant dépôt, est remise à chaque résident, facilement accessible en tout temps, propre, chauffée et aérée, et comprenant un téléphone, une radio et un téléviseur en bon état de fonctionnement;
- b) une armoire avec clef pour le dépôt de ses effets personnels;
- c) une armoire supplémentaire, également avec clef, située au bloc opératoire, à l'usage du résident y étant affecté;
- d) une chambre individuelle, à l'usage exclusif des résidents, munie d'une serrure, équipée d'un lit, d'un bureau de travail, d'une chaise, d'une lampe et d'un téléphone; cette chambre, dûment chauffée et aérée, est entretenue quotidiennement par l'établissement. En cas d'impossibilité, cette chambre ne peut être partagée par plus de deux (2) personnes;
- e) une salle de bain complète avec douche (eau chaude, eau froide) avec serviettes de bain en quantité suffisante;
- f) une case individuelle pour le courrier;
- g) toute autre facilité supplémentaire autrement convenue entre l'association et l'établissement.

ARTICLE 22 - REPAS

- 22.01 Le prix du repas du résident est le même que celui fixé pour les infirmières de l'établissement.
- 22.02 L'établissement doit offrir deux repas chauds et complets au résident de garde, entre 17 heures et 8 heures le lendemain, l'un de ces repas devant être servi la nuit.
- 22.03 Durant son quart de garde, les repas pris par le résident le sont gratuitement selon les modalités administratives déterminées entre l'établissement et l'association.
- 22.04 L'association et l'établissement peuvent convenir de dispositions plus avantageuses.

ARTICLE 23 - CONGÉS FÉRIÉS

- 23.01

L'établissement reconnaît et observe durant l'année treize (13) congés fériés et payés. Ces congés sont indiqués sur une liste préparée par l'établissement et remise à chaque résident au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année.
- 23.02

En fixant les quarts de garde, l'établissement répartit équitablement les congés fériés entre les résidents d'un même département.
- 23.03

Lorsque le résident est tenu de travailler durant l'un ou l'autre de ces congés fériés, il peut accumuler tous ces congés.

Ces congés accumulés sont pris, après entente avec l'établissement, soit en les ajoutant à la période de congé annuel à laquelle il a droit, soit en tout autre temps.

Toutefois, à la demande du résident, l'établissement lui verse, pour chacun de ces jours de congé accumulés, une compensation égale à un cent trentième (1/130) de son salaire annuel tout en lui payant le congé férié au taux régulier.
- 23.04

Lorsqu'un de ces congés fériés tombe un jour de congé hebdomadaire, un samedi ou un dimanche, pendant les vacances ou pendant une absence maladie n'excédant pas douze (12) mois, alors que le résident doit être rémunéré à même sa réserve de congé maladie, à l'exception des accidents de travail, le résident ne perd pas ce congé férié qui lui est remis à un moment convenu avec l'établissement.

Par ailleurs, si le congé férié tombe pendant une absence maladie n'excédant pas douze (12) mois, alors que le résident est rémunéré en vertu des dispositions de l'assurance-salaire, l'établissement versera la différence entre la prestation de l'assurance-salaire et son salaire (1/260).
- 23.05

A l'occasion du Jour de Noël ou du Jour de l'An, le résident a droit d'utiliser jusqu'à cinq (5) jours consécutifs de congé annuel ou de congés fériés accumulés, incluant le Jour de Noël ou le Jour de l'An.

ARTICLE 24 - CONGÉS SOCIAUX

- 24.01 L'établissement accorde au résident :
- a) cinq (5) jours de calendrier de congé à l'occasion du décès de son conjoint ou d'un enfant;
 - b) trois (3) jours de calendrier de congé à l'occasion du décès des membres suivants de sa famille : père, mère, frère, soeur, beau-père, belle-mère ou père et mère du conjoint, bru et gendre;
 - c) un (1) jour de calendrier de congé à l'occasion du décès de sa belle-soeur, de son beau-frère et de ses grands-parents;
 - d) lors de décès mentionnés aux sous-paragraphe précédents, une journée additionnelle pour fins de transport si le lieu des funérailles se situe à deux cent quarante (240) kilomètres et plus du lieu de résidence.
- 24.02 À l'occasion de son mariage, le résident a droit à sept (7) jours de calendrier de congé auxquels il peut accoler une semaine de congé sans solde. Ce congé est accordé à la condition que le résident en avise l'établissement quatre (4) semaines à l'avance.
- 24.03 Les jours de congé mentionnés aux paragraphes précédents sont accordés à compter de la date de l'événement.
- Ces jours de congé sont payés au taux du salaire du résident. Cependant, seuls les jours pendant lesquels le résident devait travailler durant cette période d'absence sont payés en vertu du présent article.
- Dans tous les cas, le résident doit prévenir son supérieur immédiat et produire, sur demande, la preuve ou l'attestation de ces faits. Dans le présent article, l'expression «jour de congé» signifie une période de vingt-quatre (24) heures.
- 24.04 L'établissement accorde au résident qui lui en fait la demande un congé sans solde d'une durée maximale de douze (12) mois en autant que ce congé soit autorisé au préalable par la faculté de médecine.
- 24.05 Au retour des congés sans solde prévus aux paragraphes 24.02 et 24.04, le résident reprend son poste et effectue ses stages conformément au carnet de stages émis par le Collège sans préjudicier la poursuite complète et continue de sa formation, avec tous les droits et avantages prévus à l'entente.

ARTICLE 25 - CONGÉ ANNUEL (vacances)

- 25.01 Le résident a droit à un congé annuel payé de quatre (4) semaines de calendrier pendant son année de résidence. Ce congé est divisible et peut être pris en tout temps après entente avec l'établissement, lequel ne peut refuser sauf s'il est en mesure d'établir que l'octroi d'un tel congé perturberait sérieusement la dispensation des soins médicaux habituellement prodigués par l'équipe médicale dans laquelle il fait son stage.
- Le résident peut prendre au cours de l'année suivante les jours de congé non utilisés au 30 juin de chaque année jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année. Cependant, les jours de congé ainsi reportés ne peuvent être monnayés.
- 25.02 Le résident peut prendre son congé annuel dans tout établissement, peu importe la durée de son stage à l'intérieur dudit établissement.
- 25.03 Lorsque des conjoints travaillent dans un même établissement, ils ont droit de prendre leur congé annuel en même temps.
- 25.04 La rémunération du congé annuel est remise en même temps que l'avant-dernière paie qui précède le départ en congé annuel.
- Les retenues normalement faites sont effectuées sur les chèques de paie du congé annuel.
- 25.05 Le résident est libéré la fin de semaine qui suit immédiatement la période de congé annuel et celle qui précède.
- 25.06 Un résident incapable de prendre ses vacances à la période établie pour raison de maladie, accident, accident de travail survenus avant le début de sa période de vacances, peut reporter sa période de vacances à une date ultérieure. Toutefois, il doit en aviser son établissement avant la date fixée pour sa période de vacances, à moins d'impossibilité de le faire résultant de son incapacité physique, auquel cas, ses vacances sont reportées automatiquement. Dans ce dernier cas, le résident doit faire la preuve de cette impossibilité résultant de son incapacité physique, dès que possible. À son retour, le résident détermine la nouvelle date de ses vacances, en conformité avec l'article 25.01.

ARTICLE 26 - DROITS PARENTAUX

Section I - Dispositions générales

- 26.01 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section II sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-emploi ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-emploi ne prévoit rien.
- 26.02 Aux fins d'application des paragraphes 24.01 et 26.03 à 26.41 inclusivement, on entend par conjointe ou conjoint, la femme et l'homme :
- a) qui sont mariés et cohabitent;
 - b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
 - c) qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.
- 26.03 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public ou parapublic.
- 26.04 L'établissement ne rembourse pas à la résidente les sommes qui pourraient être exigées d'elle par Développement des Ressources Humaines Canada (D.R.H.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, lorsque le revenu de la résidente excède une fois et demie le maximum assurable.
- 26.05 À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à la résidente un avantage, monétaire ou non-monétaire, dont elle n'aurait pas bénéficiée si elle était restée au travail.

Section II - Congé de maternité

- 26.06 La résidente enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve du paragraphe 26.10, doivent être consécutives.
- 26.07 La résidente qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.
- 26.08 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la résidente et comprend le jour de l'accouchement.
- 26.09 La résidente a droit à la totalité de ce congé de maternité ainsi qu'à toutes les indemnités correspondantes, peu importe la portion restante de son emploi.
- 26.10 Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la résidente peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.
- La résidente dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance a également ce droit.
- Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

26.11 Pour obtenir le congé de maternité, la résidente doit donner un préavis écrit à l'établissement au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la résidente doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la résidente est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'établissement d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Lors du départ pour le congé de maternité, l'établissement remet à la résidente une attestation qu'elle détient un emploi.

Cas admissibles à l'assurance-emploi

26.12 La résidente qui a accumulé vingt (20) semaines de service² avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-emploi, est déclarée éligible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve du paragraphe 26.16 :

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-emploi, une indemnité égale à 95%³ de son salaire hebdomadaire de base⁴;
- b) pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-emploi, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 95% de son salaire hebdomadaire de base et la prestation d'assurance-emploi qu'elle reçoit ou pourrait recevoir.

Cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une résidente a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-emploi.

De plus, si Développement des Ressources Humaines Canada (D.R.H.C.) réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auquel la résidente aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestation d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la résidente continue de recevoir, pour une période équivalent aux semaines soustraites par Développement des Ressources Humaines Canada (D.R.H.C.), l'indemnité complémentaire prévue au présent sous-alinéa comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi;

- c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au sous-alinéa b), une indemnité égale à 95% de son salaire hebdomadaire de base et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20^e) semaine du congé de maternité.

² La résidente absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

³ 95%: ce pourcentage est fixé pour tenir compte des stipulations de la Loi sur l'assurance-emploi établissant à un maximum de 95% du traitement hebdomadaire de base les indemnités totales payables en vertu du présent régime.

⁴ On entend par "salaire hebdomadaire de base" le traitement régulier de la résidente incluant les primes de responsabilités.

- 26.13 Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu du paragraphe 26.10, l'établissement verse à la résidente l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

Cas non admissibles à l'assurance-emploi

- 26.14 La résidente exclue du bénéfice des prestations d'assurance-emploi ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa qui suit.

La résidente qui a accumulé vingt (20) semaines de services avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité égale à 95% de son salaire hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-emploi parce qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-emploi.

- 26.15 Dans les cas prévus par les paragraphes 26.12 et 26.14 :

- a) aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la résidente est rémunérée;
- b) l'indemnité pour les deux (2) premières semaines est versée par l'établissement dans les deux (2) semaines du début du congé. À moins que le régime de paiement des salaires applicable ne soit à la semaine, l'indemnité due après cette date est versée à intervalles de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la résidente éligible à l'assurance-emploi, que quinze (15) jours après l'obtention par l'établissement d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-emploi. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par Développement des Ressources Humaines Canada (D.R.H.C.) à l'établissement au moyen d'un relevé mécanographique;
- c) le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux) ainsi que des organismes suivants :
 - La Commission des droits de la personne;
 - La société québécoise de développement de la main-d'oeuvre;
 - La Commission des services juridiques;
 - Les Régies régionales de la santé et des services sociaux;
 - Les corporations d'aide juridique;
 - La commission de la construction du Québec;
 - L'Office franco-québécois pour la jeunesse;
 - La Régie des installations olympiques;
 - La Société des loteries du Québec;
 - La Société des traversiers du Québec;
 - La Société immobilière du Québec;
 - Le Musée du Québec;
 - Le Musée de la Civilisation;
 - Le Musée d'Art contemporain de Montréal;
 - La Société des établissements de plein air du Québec;
 - La Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires;
 - La Corporation Urgence Santé de la région de Montréal métropolitain;
 - et tout autre organisme dont le nom apparaît à l'Annexe C de la Loi sur le Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., C. R-8.2).

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requise en vertu des paragraphes 26.12 et 26.14 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la résidente a satisfait cette exigence auprès des employeurs mentionnés au présent sous-alinéa.

26.16 L'allocation de congé de maternité¹ versée par le gouvernement du Québec est soustraite des indemnités à verser selon le paragraphe 26.12.

26.17 Durant ce congé de maternité et les prolongations prévues au paragraphe 26.18 de la présente section, la résidente bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- accumulation de congé annuel;
- accumulation de congés de maladie.

La résidente peut reporter au maximum quatre (4) semaines de congé annuel si celui-ci se situe à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit son établissement de la date du report.

26.18 Si la naissance a lieu après la date prévue, la résidente a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La résidente peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité de six (6) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces prolongations, la résidente ne reçoit ni indemnité, ni salaire.

26.19 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si la résidente revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'établissement, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

26.20 L'établissement doit faire parvenir à la résidente, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

La résidente à qui l'établissement a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue au paragraphe 26.37.

La résidente qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la résidente qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

26.21 Au retour du congé de maternité, la résidente reprend son poste attribué dans le cadre du décret sur la détermination des postes de résidents et effectue ses stages conformément au carnet de stages émis par le Collège.

¹ Il s'agit de l'allocation actuellement établie à 360,00 \$.

Section III - Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

Affectation provisoire et congé spécial

26.22 Lorsque ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître ou si ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite, la résidente enceinte peut demander d'être affectée provisoirement à un autre stage conformément au carnet de stages émis par le Collège. Elle doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la résidente a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la résidente enceinte, à la date de son accouchement et pour la résidente qui allaite à la fin de la période de l'allaitement.

Dans les seize (16) semaines précédant la date prévue d'accouchement, la résidente a droit d'être relevée de son service de garde en autant qu'elle en informe au préalable les autorités compétentes.

Durant le congé spécial prévu par le présent paragraphe, la résidente est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la résidente enceinte ou de la résidente qui allaite.

Cependant, suite à une demande écrite à cet effet, l'établissement verse à la résidente une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements "anticipables". Si la C.S.S.T. verse l'indemnité anticipée, le remboursement de l'avance se fait à même celle-ci. Sinon, le remboursement se fait à raison de dix pour cent (10 %) du montant versé par période de paie, jusqu'à extinction de la dette.

Dès qu'il en est avisé, l'établissement doit informer par écrit l'association de toute demande d'affectation provisoire et, le cas échéant, de congé spécial.

Autres congés spéciaux

26.23 La résidente a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical, ce congé spécial ne peut se prolonger au-delà de l'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

26.24 Dans le cas des visites visées au sous-alinéa c) du paragraphe 26.23, la résidente bénéficie d'un congé spécial avec solde jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours. Ces congés spéciaux peuvent être pris par demi-journée.

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, la résidente bénéficie des avantages prévus par le paragraphe 26.17, en autant qu'elle y ait normalement droit, et par le paragraphe 26.21 de la section II. La résidente visée aux sous-alinéas a), b) et c) du paragraphe 26.23 peut également se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire. Cependant, dans le cas du sous-alinéa c), la résidente doit d'abord avoir épuisé les quatre (4) jours prévus ci-dessus.

Section IV - Autres congés parentaux

Congé de paternité

- 26.25 Le résident dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

Congé pour adoption et congé sans solde en vue d'une adoption

- 26.26 Le ou la résident(e) qui adopte légalement un enfant autre qu'un enfant de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec l'établissement.

- 26.27 Le ou la résident(e) qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec solde.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivants l'arrivée de l'enfant à la maison.

Toutefois, s'il s'agit d'un enfant de son conjoint, le ou la résident(e) n'a droit qu'à un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

- 26.28 Pour chaque semaine du congé prévu au paragraphe 26.26, le ou la résident(e) reçoit une indemnité égale à son salaire hebdomadaire de base, versée à intervalle de deux (2) semaines, ou à intervalle d'une (1) semaine si le régime de paiement des salaires applicable est à la semaine.

- 26.29 Le ou la résident(e) bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans solde d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant sauf s'il s'agit d'un enfant du conjoint. S'il en résulte une adoption, le ou la résident(e) peut convertir ce congé sans solde en un congé avec solde s'il ne s'est pas prévalu du congé avec solde prévu au paragraphe 26.26.

Le ou la résident(e) qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit d'un enfant du conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à l'établissement, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans solde pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans solde est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

- 26.30 Le congé pour adoption prévu au paragraphe 26.26 peut prendre effet à la date du début du congé sans solde en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de dix (10) semaines et si le ou la résident(e) en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Durant le congé sans solde en vue d'une adoption, le ou la résident(e) bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés aux congés sans solde prévus au présent article.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans solde, le ou la résident(e) bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

- 26.31 Au retour du congé pour adoption, le ou la résident(e) reprend son poste attribué dans le cadre du décret sur la détermination des postes de résidents et effectue ses stages conformément au carnet de stages émis par le Collège.

Congé sans solde et congé partiel sans solde

- 26.32 Le ou la résidente a droit à l'un des congés suivants :

- a) Un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à la résidente en prolongation de son congé de maternité, au résident en prolongation de son congé de paternité et à l'un ou à l'autre en prolongation de son congé pour adoption de dix (10) semaines.

Le résident qui ne se prévaut pas à temps complet de ce congé sans solde a droit à un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de deux (2) ans en autant qu'il y soit autorisé au préalable par la faculté de médecine.

Le ou la résident(e) qui ne se prévaut pas de son congé sans solde peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans solde en suivant les formalités prévues.

Une fois au cours de son congé, le résident peut remplacer soit son congé sans solde par un congé partiel sans solde, soit son congé partiel sans solde par un congé sans solde et ce, pour le solde du congé, après avoir avisé par écrit l'établissement trente (30) jours à l'avance et avoir obtenu au préalable l'autorisation de la faculté de médecine.

Lorsque la conjointe du résident n'est pas un employé du secteur public, le résident peut se prévaloir d'un congé prévu ci-dessus au moment qu'il choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

- b) La résidente qui ne se prévaut pas du congé prévu au paragraphe 26.32 a) peut bénéficier après la naissance ou l'adoption de son enfant, d'un congé sans solde d'au plus trente-quatre (34) semaines continues qui commence au moment décidé par la résidente et se termine au plus tard un (1) an après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, un (1) an après que l'enfant lui a été confié. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à la résidente qui adopte l'enfant de son conjoint.

- 26.33 Au cours du congé sans solde, le ou la résident(e) peut continuer à participer aux régimes d'assurance qui lui sont applicables en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

- 26.34 Les modalités suivantes s'appliquent aux congés sans solde :

1. Congé annuel : l'établissement remet au résident l'indemnité correspondant aux jours de congé annuel accumulés à la date de son départ en congé;

2. Congé maladie : les congés accumulés au moment du congé sans solde sont portés au crédit du résident et ne peuvent être monnayés, sauf ceux monnayés annuellement en vertu du régime d'assurance-salaire.

26.35 Le ou la résident(e) peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans solde pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de paternité, son congé de maternité ou son congé pour adoption, selon le cas.

Aux fins du présent paragraphe, les congés fériés accumulés avant le début du congé de maternité, de paternité ou pour adoption sont assimilés aux vacances annuelles reportées.

26.36 À l'expiration de ce congé sans solde, le ou la résident(e) reprend son poste attribué dans le cadre du décret sur la détermination des postes de résidents et effectue ses stages conformément au carnet de stage émis par le Collège.

Dispositions diverses

26.37 Les congés visés au paragraphe 26.26, au premier alinéa du paragraphe 26.29 et au paragraphe 26.32 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

26.38 L'établissement doit faire parvenir au résident, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

Le résident à qui l'établissement a fait parvenir l'avis ci-dessus, doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue au paragraphe 26.37.

Le résident qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le résident qui ne s'est pas présenté au travail est réputé avoir démissionné.

26.39 Le résident à qui l'établissement a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance, un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus au paragraphe 26.32 doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, à défaut de quoi, il est considéré comme ayant démissionné.

Le résident qui veut mettre fin à son congé sans solde avant la date prévue, doit donner un avis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour. Le résident reprend son poste, sujet à l'obtention d'un carnet de stages émis par le Collège.

26.40 Le résident qui prend le congé pour adoption prévu au paragraphe 26.26, bénéficie des avantages prévus au paragraphe 26.17 en autant qu'il y ait normalement droit.

26.41 Le présent régime prend effet au moment de l'entrée en vigueur de l'entente, à la condition qu'il soit accepté par Développement des Ressources Humaines Canada (D.R.H.C.).

ARTICLE 27 - EXAMEN MÉDICAL

- 27.01

Le résident doit, dans les trente (30) jours de la demande qui lui est faite, fournir à l'établissement un certificat d'attestation de bonne santé conforme aux exigences de l'établissement ou se soumettre à un examen médical également conforme aux exigences de l'établissement.
- 27.02

L'établissement administre gratuitement à chaque résident qui en fait la demande une série complète de vaccination contre l'hépatite B.
- 27.03

L'établissement convient d'inscrire le résident au service de santé et de sécurité de l'établissement, de façon à ce que celui-ci reçoive les services usuellement offerts au personnel de l'établissement. Le dossier médical du résident ainsi constitué est transféré, au besoin, à l'établissement où le résident poursuit sa formation.

**ARTICLE 28 - RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE,
MALADIE ET SALAIRE**

Section I - Dispositions générales

- 28.01

Un résident bénéficie en cas de décès, maladie ou accident des régimes décrits ci-après et ce, après un (1) mois de service continu.
- 28.02

Aux fins des présentes on entend par personne à charge, le conjoint ou l'enfant à charge du résident tel que défini ci-après :

i)

conjoint : celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence depuis plus de trois (3) ans ou au moins depuis un (1) an, si un enfant est issu de leur union, avec une personne non mariée de sexe différent qu'elle représente publiquement comme son conjoint, étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'un mariage non légalement contracté;

ii)

enfant à charge : un enfant du résident, de son conjoint ou des deux, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend du résident pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- est âgé de moins de dix-huit (18) ans;

- est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans et fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue;

- quel que soit son âge, s'il a été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.
- 28.03

Définition d'invalidité

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie y compris un accident ou une complication d'une grossesse, d'une ligature tubaire, d'une vasectomie ou de cas similaires reliés à la planification familiale, nécessitant des soins médicaux et qui rend le résident totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi.
- 28.04

Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de quinze (15) jours de travail effectif à plein temps ou de disponibilité pour un travail à plein temps, à moins que le résident n'établisse à la satisfaction de l'établissement ou de son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.
- 28.05

Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par le résident lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels, ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Toutefois, la période d'invalidité résultant d'alcoolisme ou de toxicomanie pendant laquelle le résident reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réadaptation est reconnue comme une période d'invalidité.

- 28.06 En contrepartie de la contribution de l'établissement aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Développement des Ressources Humaines Canada (D.R.H.C.) dans le cas d'un régime enregistré est acquise à l'établissement.
- 28.07 À compter de la date de la signature de l'entente, les dispositions du présent article s'appliquent, sauf pour le résident ayant une période d'invalidité en cours à cette date qui demeure régi par les dispositions applicables avant cette date et ce, jusqu'à son retour au travail.
- 28.08 Les parties conviennent de maintenir le comité paritaire responsable de l'établissement et de l'application du régime de base d'assurance-maladie et des régimes complémentaires prévus aux présentes.
- Le comité est composé de quatre (4) membres, en plus du président :
- 1) la Fédération en désigne deux (2);
 - 2) le Ministre en désigne deux (2).
- 28.09 Le comité choisit hors de ses membres un président.
- Le mandat du président se termine automatiquement à son décès, lors de sa démission par écrit, ou par révocation demandée par le comité. Le comité choisit un nouveau président dans les trente (30) jours suivant la fin du mandat du président.
- Le président du comité est de préférence un actuaire membre de l'Institut canadien des actuaires, domicilié et résidant au Québec depuis au moins trois (3) ans ou, à défaut, une personne ayant des qualifications équivalentes.
- 28.10 Le Ministre et la Fédération disposent chacun d'un vote. Le président dispose d'un vote qu'il doit exprimer uniquement en cas d'égalité des voix. Sous réserve des autres recours de chacune des parties, celles-ci renoncent expressément à contester toute décision du comité ou de son président selon la procédure d'arbitrage.
- 28.11 Le Comité paritaire peut établir deux (2) régimes complémentaires dont le coût est entièrement à la charge des participants. L'établissement participe toutefois à la mise en place et à l'application de ces régimes comme prévu ci-après notamment en effectuant la retenue des cotisations requises. La participation à chaque régime complémentaire est facultative mais suppose la participation obligatoire au régime de base.
- Les régimes complémentaires qui peuvent être institués par le comité paritaire sont des régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie, d'assurance-invalidité ou une combinaison de prestations soit d'assurance-vie, d'assurance-maladie ou d'assurance-invalidité. Lorsque le régime complémentaire est une combinaison de prestations, le résident doit adhérer à l'ensemble des prestations du régime et non pas avoir le choix entre l'une ou l'autre prestation à l'intérieur du régime complémentaire.
- Advenant que le Ministre instaure, en accord avec la Fédération, un régime collectif d'assurance qui comporte des prestations similaires à celles déjà contenues dans l'un des régimes en vigueur, le régime complémentaire correspondant est de ce fait aboli et le nombre de régimes permisibles est réduit d'autant.
- Il est de plus précisé que le délai de carence afférent aux prestations d'assurance-invalidité ne peut être inférieur à vingt-quatre (24) mois et que la prestation nette d'impôts ne peut dépasser 80 % du salaire net d'impôts, y compris les prestations que le résident peut recevoir de toutes autres sources, notamment la

Loi sur le Régime de rentes du Québec, la Loi sur l'assurance-automobile du Québec, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et les différentes lois sur les régimes de retraite; ce maximum ne doit pas être interprété comme imposant une limite identique aux avantages que le résident peut recevoir d'autres sources.

- 28.12 Le comité doit déterminer les dispositions du régime d'assurance-maladie et des régimes complémentaires et, selon que les circonstances l'exigent ou non, préparer un cahier des charges et obtenir un contrat d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participants aux régimes. À cette fin, le comité peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine; à défaut d'unanimité au sein du comité, il y a appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec.

Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles ouvrant droit à un remboursement en vertu du régime de base.

- 28.13 Le comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix transmettre à chacune des parties tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix. L'assureur choisi peut être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

Le cahier des charges doit stipuler que le comité peut obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention.

Le comité doit aussi pouvoir obtenir de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent à ceux prévus par la formule de rétention, tout état ou compilation statistique additionnelle utile et pertinent que peut lui demander une partie négociante. Le comité fournit à chaque partie négociante une copie des renseignements ainsi obtenus.

- 28.14 De plus, advenant qu'un assureur choisi par le comité modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le comité est tenu de procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs.

- 28.15 Tout contrat doit être émis conjointement au nom des parties constituant le comité et comporter entre autres les stipulations suivantes :

- a) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées, peuvent être majorés avant le 1^{er} janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite;

- b) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursements payés aux assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention préétablie pour contingence, administration, réserves, taxes et profit;
- c) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au premier jour de la période;
- d) aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle le résident n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle le résident cesse d'être un participant.

28.16 Le comité paritaire confie à la partie patronale l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application des régimes d'assurance-maladie et du régime complémentaire; ces travaux sont effectués selon les directives du comité. La partie patronale a droit au remboursement des coûts encourus comme prévu ci-après.

28.17 Les dividendes ou ristournes résultant de l'expérience favorable des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du comité. Les honoraires du président du comité constituent une charge sur ces fonds alors que les honoraires, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application des régimes constituent spécifiquement une charge sur les fonds résultant du régime de base d'assurance-maladie, étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération de l'employeur. Dès que le solde des fonds du régime de base d'assurance-maladie atteint ou dépasse une période de cotisation au régime de base d'assurance-maladie, les participants à ce régime se voient accorder un congé de prime pour une période. Le solde des fonds résultant du régime complémentaire est utilisé, dans les meilleurs délais, pour le bénéfice des participants à ce régime, soit pour accorder un congé de primes, soit pour faire face à des augmentations des taux de primes, soit pour améliorer la couverture du régime.

28.18 Les membres du comité paritaire n'ont droit à aucun remboursement de dépenses ni à aucune rémunération pour leurs services à ce titre mais leur établissement leur verse néanmoins leur salaire régulier.

Section II - Régime de base d'assurance-vie

28.19 Le résident bénéficie d'un montant d'assurance-vie de 6 400 \$. L'établissement défraie à cent pour cent (100 %) le coût du montant d'assurance-vie.

Section III - Régime de base d'assurance-maladie

28.20 Le régime de base couvre, suivant les modalités arrêtées par le comité paritaire, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, de même qu'à l'option du comité paritaire, les frais d'hospitalisation encourus au Canada jusqu'à concurrence du coût en chambre semi-privée sans limite quant au nombre de jours, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables alors que le résident assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation en dehors du Canada, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie et les frais d'hospitalisation jusqu'à concurrence du coût d'une chambre semi-privée.

- 28.21 La contribution de l'établissement au régime de base d'assurance-maladie, à l'exclusion des frais d'hospitalisation en chambre semi-privée, quant à tout résident ne peut excéder le moindre des montants suivants :
- a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge : 4,50 \$ par mois;
 - b) dans le cas d'un participant assuré seul : 1,80 \$ par mois;
 - c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime de base.
- 28.22 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du régime d'assurance-maladie du Québec, les montants de 1,80 \$ et 4,50 \$ seront diminués des deux tiers (2/3) du coût mensuel des prestations d'assurance-médicaments incluses dans le régime de base et le solde non requis pour le maintien des autres prestations du régime de base peut être utilisé jusqu'à l'expiration de l'entente à titre de contribution patronale aux régimes complémentaires prévus ci-dessus, sous réserve que l'établissement ne peut être appelé à verser un montant supérieur à celui versé par le participant lui-même. Il est entendu que les régimes complémentaires existant à la date de l'extension peuvent être modifiés en conséquence et qu'au besoin de nouveaux régimes complémentaires peuvent être mis en vigueur subordonnement au maximum prévu au paragraphe 28.11 comprenant ou non le solde des prestations du régime de base.
- 28.23 Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.
- 28.24 La participation au régime de base d'assurance-maladie est obligatoire mais un résident peut, moyennant un préavis écrit à son établissement, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance-maladie, à condition qu'il établisse qu'il est assuré en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires.
- 28.25 Un résident qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes :
- a) il doit établir à la satisfaction de l'assureur :
 - i) qu'antérieurement il était assuré en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire;
 - ii) qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré;
 - iii) qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance;
 - b) subordonnement à l'alinéa a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur;
 - c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement des prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

Section IV - Assurance-salaire

28.26 Subordonnement aux dispositions des présentes, un résident a droit, pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail :

- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables, au paiement d'une prestation équivalente au salaire qu'il recevrait s'il était au travail.

Cependant, si un résident doit s'absenter de son travail pour une cause d'invalidité, sans avoir à son crédit un nombre de jours suffisants pour couvrir les cinq (5) premiers jours ouvrables d'absence, il peut utiliser par anticipation les jours qu'il accumulera jusqu'au trente (30) juin de l'année en cours. Toutefois, en cas de départ, avant la fin de l'année, il doit rembourser l'établissement au taux courant lors de son départ, à même sa dernière paie, les jours de congés maladie pris par anticipation et non encore acquis;

- b) à compter de la sixième (6^e) journée ouvrable et jusqu'à concurrence de cent quatre (104) semaines au paiement d'une prestation d'un montant égal à quatre-vingt pour cent (80 %) du salaire;
- c) à compter de la treizième (13^e) semaine d'invalidité au sens du paragraphe 28.03, un résident qui reçoit des prestations d'assurance-salaire peut, par entente avec l'établissement, bénéficier d'une période de réadaptation à ses fonctions tout en continuant d'être assujetti au régime d'assurance-salaire, pourvu que cette réadaptation puisse lui permettre d'accomplir en tout les fonctions reliées à son poste. Les prestations d'assurance-salaire sont alors réduites de 80 % du salaire brut provenant du travail effectué au cours de cette période de réadaptation. Le paiement de cette prestation est effectué à la condition que ce travail demeure en fonction de la réadaptation du résident à son poste et que son invalidité persiste. La période de réadaptation ne peut excéder trois (3) mois consécutifs ni prolonger la période de paiement des prestations, complètes ou réduites, d'assurance-salaire au-delà de cent quatre (104) semaines de prestation pour cette invalidité.

Le salaire du résident aux fins du calcul de la prestation est le taux de salaire de l'échelle applicable au résident qu'il recevrait s'il était au travail incluant, le cas échéant, les primes de disparités régionales, de résident-coordonnateur et d'assistant résident-coordonnateur.

28.27 Les prestations d'assurance-salaire sont réduites du montant initial, sans égard aux augmentations ultérieures résultant de clauses d'indexation, de toutes les indemnités d'invalidité payables en vertu de la Loi sur l'assurance-automobile, de la Loi sur le Régime de rentes du Québec, de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et les différentes lois sur les régimes de retraite. Les dispositions suivantes s'appliquent plus spécifiquement :

- a) dans le cas où l'invalidité donne droit aux indemnités payables en vertu de la Loi sur le Régime de rentes du Québec ou des différentes lois sur les régimes de retraite, les prestations d'assurance-salaire sont réduites de ces prestations d'invalidité;
- b) dans le cas où l'invalidité donne droit aux indemnités d'invalidité payables en vertu de la Loi sur l'assurance-automobile, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - i) pour la période visée par l'alinéa a) du paragraphe 28.26, si le résident a des congés maladie en réserve, l'établissement verse, s'il y a lieu, au

résident la différence entre son salaire net¹ et la prestation payable par la S.A.A.Q. La banque des congés maladie accumulés est réduite proportionnellement du montant ainsi payé;

- ii) pour la période visée par l'alinéa b) du paragraphe 28.26, le résident reçoit, s'il y a lieu, la différence entre 85 % de son salaire net¹ et les prestations payables par la S.A.A.Q.;
- c) dans le cas d'une lésion professionnelle donnant droit à l'indemnité de remplacement du revenu versé en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - i) le résident reçoit de l'établissement 90 % de son salaire net¹ jusqu'à la date de la consolidation de sa lésion, sans excéder toutefois, cent quatre (104) semaines du début de sa période d'invalidité;
 - ii) dans le cas où la date de la consolidation de sa lésion est antérieure à la cent quatrième (104^e) semaine suivant la date du début de sa période d'absence continue en raison d'une lésion professionnelle, le régime d'assurance-salaire prévu au paragraphe 28.26 s'applique si le résident est, suite à la même lésion, toujours invalide au sens du paragraphe 28.03 et, dans un tel cas, la date du début de telle absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance-salaire;
 - iii) les prestations versées par la C.S.S.T., pour la même période, sont acquises à l'établissement, jusqu'à concurrence des montants prévus en i) et ii).

Le résident doit signer les formules requises pour permettre un tel remboursement à l'établissement.

La banque de congés de maladie du résident n'est pas affectée par une telle absence et le résident est considéré comme recevant des prestations d'assurance-salaire.

Aucune prestation d'assurance-salaire ne peut être versée pour une invalidité indemnisée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles lorsque la lésion professionnelle y donnant droit s'est produite chez un autre employeur. Dans ce cas, le résident est tenu d'informer l'établissement d'un tel événement et du fait qu'il reçoit une indemnité de remplacement du revenu. Toutefois, dans le cas où la C.S.S.T. cesse de verser des indemnités en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles suite à la lésion professionnelle survenue chez un autre employeur, le régime d'assurance-salaire prévu au paragraphe 28.26 s'applique si le résident est toujours invalide au sens du paragraphe 28.03 et, dans un tel cas, la date du début de telle absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance-salaire.

Pour recevoir les prestations prévues au paragraphe 28.26 et au présent paragraphe, un résident doit informer l'établissement du montant de la prestation hebdomadaire payable en vertu de toute loi.

28.28 Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison d'un cinquième (1/5) du montant prévu pour une semaine complète par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine normale de travail.

¹

Le salaire net s'entend du salaire brut réduit des impôts fédéral et provincial et des cotisations au R.R.Q. et au Régime d'assurance-emploi.

- 28.29 Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par l'établissement où le résident exerce ses fonctions au moment de son départ en congé de maladie mais subordonné à la présentation par le résident des pièces justificatives raisonnablement exigibles. L'établissement continue de verser lesdites prestations au résident peu importe la durée prévue de son emploi à l'établissement.
- 28.30 Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non et qu'un contrat d'assurance soit souscrit ou non aux fins de garantir le risque, l'établissement ou bien l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi par la partie patronale comme représentant de l'établissement à cette fin peut vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.
- 28.31 De façon à permettre cette vérification, le résident doit aviser son établissement sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie et soumettre promptement les pièces justificatives requises visées au paragraphe 28.29; l'établissement ou son représentant peut exiger une déclaration du résident ou de son médecin traitant sauf dans le cas où, en raison des circonstances, aucun médecin n'a été consulté; il peut également faire examiner le résident relativement à toute absence, le coût de l'examen n'étant pas à la charge du résident.
- 28.32 La vérification peut être faite sur base d'échantillonnage de même qu'au besoin, lorsque compte tenu de l'accumulation des absences, l'établissement le juge à propos. Advenant que le résident ait fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre que la maladie du résident, l'établissement peut prendre les mesures disciplinaires appropriées.
- 28.33 Si en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, le résident n'a pu aviser l'établissement sans délai ou soumettre promptement les preuves requises, il doit le faire dès que possible.
- 28.34 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, le résident peut en appeler de la décision selon la procédure de grief.
- 28.35 Les jours de maladie au crédit d'un résident au 30 juin 1988, non remboursés et non utilisés à cette date, demeurent à son crédit et peuvent être utilisés, au taux de salaire régulier au moment de l'utilisation, de la façon prévue ci-après :
- a) combler le délai de carence de cinq (5) jours ouvrables lorsque le résident a épuisé, au cours d'une année, ses 9,6 jours de congés maladie prévus au paragraphe 28.36;
 - b) combler la différence entre le salaire net du résident et la prestation d'assurance-salaire prévue à l'alinéa a) du paragraphe 28.26. Durant cette période, la réserve de congés maladie est réduite proportionnellement au montant ainsi payé.
- 28.36 À la fin de chaque mois de service rémunéré, on crédite au résident 0,80 jour ouvrable de congé maladie. Aux fins du présent paragraphe, toute absence autorisée de plus de trente (30) jours interrompt l'accumulation des congés maladie; toute absence autorisée de trente (30) jours ou moins n'interrompt pas cette accumulation.
- Toute période d'invalidité continue de plus de douze (12) mois interrompt l'accumulation des jours de congé annuel.

Le résident peut utiliser trois (3) des congés maladie prévus au premier alinéa pour motifs personnels. Le résident prend ces congés séparément et en avise l'établissement, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, lequel ne peut refuser sans motif valable.

28.37 Le résident qui n'a pas utilisé au complet les jours de congés maladie auxquels il a droit, selon le paragraphe 28.36, reçoit au plus tard le 15 juillet de chaque année, le paiement des jours ainsi accumulés et non utilisés au 30 juin de chaque année. Ce paiement est effectué le 15 juillet suivant ou dans un délai de quinze (15) jours de son départ, suivant la première éventualité.

Ces jours de congés maladie auxquels le résident a droit, lui sont payés en totalité par l'établissement où il est en stage au moment de son départ.

**ARTICLE 29 - ASSURANCE RESPONSABILITÉ
PROFESSIONNELLE**

- 29.01

Sauf les cas d'exclusion énumérés à l'Annexe II, dans toute poursuite ou réclamation civile intentée contre un résident pour un fait, geste ou omission commis dans l'exercice de ses fonctions, l'établissement s'engage à assumer les faits et causes du résident et s'engage à payer, aux lieu et place du résident, tout dommage-intérêt, en capital, intérêts et frais auxquels le résident serait condamné.

Cet engagement s'applique également à l'égard de tout recours récursoire ou appel en garantie intenté contre un résident pour un fait, geste ou omission commis dans l'exercice de ses fonctions.

De plus, l'établissement renonce, en toutes circonstances, à exercer contre le résident tout recours récursoire du fait de son obligation de payer l'indemnité aux lieu et place du résident.
- 29.02

Lorsque le résident est poursuivi en justice personnellement et que l'établissement, mis en demeure par poste recommandée d'assumer sa défense, refuse, néglige ou s'abstient de le faire, l'établissement est tenu de payer les honoraires et déboursés de l'avocat, dont les services sont retenus par le résident pour procéder en appel en garantie.

La présente disposition ne peut être interprétée comme une négation de la couverture d'assurances stipulée au présent article.
- 29.03

L'établissement visé par le présent article est celui qui verse la rémunération du résident.
- 29.04

Pendant toute la période du stage prévue à son formulaire d'emploi, le résident demeure également assuré pour ses faits, gestes et omissions, commis dans l'exercice de ses fonctions, au domicile d'un bénéficiaire où il est appelé à se rendre dans le cadre de son stage, ou dans un autre établissement que celui prévu au paragraphe 29.03.
- 29.05

L'établissement peut assurer sa responsabilité auprès d'un tiers assureur ou être membre du programme d'assurance-responsabilité civile et professionnelle de l'Association des hôpitaux du Québec (A.H.Q.).
- 29.06

Le résident est soumis, à l'égard de son établissement, aux obligations d'un assuré à l'endroit de son assureur, notamment quant à la bonne foi, la collaboration et les délais d'avis d'un événement ou d'une réclamation. Il ne peut admettre sa responsabilité ni préjudicier à la défense que l'établissement veut opposer à la réclamation.
- 29.07

Le défaut de se conformer à ces obligations peut entraîner un refus de couverture et d'indemnisation. Cependant, le défaut de donner les avis ci-dessus dans les délais indiqués n'est pas opposable au résident si ce défaut ne cause pas de préjudice à l'établissement.
- 29.08

Lorsque le résident n'est plus à l'emploi de l'établissement, il continue néanmoins d'être protégé contre toute réclamation éventuelle à l'égard d'acte ou d'omission commis alors qu'il était résident.
- 29.09

L'assurance-responsabilité professionnelle prévue au présent article ne s'applique qu'au Canada.

ARTICLE 30 - PERTE OU DESTRUCTION DE BIENS PERSONNELS

30.01 Lorsque le résident dans l'exercice de ses fonctions, est victime d'un accident attribuable à un bénéficiaire, l'établissement pourvoit au nettoyage, au remplacement ou à la réparation des effets personnels (vêtements, montre, lunettes, lentilles cornéennes ou autre prothèse ou orthèse) et équipement diagnostique personnel détruit ou détérioré.

Toutefois, le résident doit présenter avec diligence sa réclamation à l'établissement dans un délai de sept (7) jours suivant l'accident ou dans tout autre délai raisonnable supérieur eu égard aux circonstances.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DU SALAIRE

- 31.01 Les salaires prévus à l'Annexe I sont versés selon le régime en vigueur dans chaque établissement ou selon tout autre régime arrêté entre les parties. Si une date de paie coïncide avec une date de congé férié, la paie est remise la veille du congé férié.
- 31.02 Le chèque de paie peut être expédié au domicile du résident ou à une institution bancaire, après entente avec l'établissement.
- 31.03 Sur les chèques de paie, l'établissement inscrit les mentions suivantes :
- les nom et prénom du résident ;
 - le titre d'emploi;
 - la date de la période de paie;
 - le montant cumulatif de la somme due versée en congé férié;
 - le nombre de congés de maladie restant;
 - le montant du salaire brut;
 - la nature et le montant des déductions opérées;
 - le montant net du salaire.
- 31.04 Les montants de rétroactivité, le cas échéant, découlant de l'application du paragraphe 35.03 sont payables sur un chèque distinct en indiquant le détail des calculs effectués.
- 31.05 L'établissement remet au résident, le jour de son départ, un état signé des montants dus et exigibles en salaire et en bénéfices marginaux, à la condition que le résident l'avise de son départ au moins quatre (4) semaines à l'avance.
- L'établissement remet ou expédie au résident, à la période de paie suivant son départ, le chèque de paie du résident, y incluant ses bénéfices marginaux.
- 31.06 Le montant des retenues syndicales doit apparaître sur les formulaires T4 supplémentaire et Relevé 1, le tout conformément aux différents règlements des ministères impliqués.
- 31.07 Advenant une erreur sur la paie de cinq dollars (5,00 \$) et plus, imputable à l'établissement, celui-ci s'engage à corriger cette erreur dans les quatre (4) jours civils de la distribution des chèques en remettant au résident l'argent dû.
- Aucune retenue ne peut être faite sur la paie du résident pour le bris ou perte d'un article quelconque, à moins qu'il n'y ait eu négligence prouvée de la part de celui-ci.
- 31.08 Advenant une erreur sur la paie, impliquant une somme versée en trop à un résident par l'établissement, il est convenu que la récupération de telle somme par l'établissement sera effectuée selon les critères et mécanismes suivants :
- 1- l'établissement établit d'abord le montant sur lequel il ne peut récupérer :
 - a) 80,00 \$ par semaine, dans le cas d'un résident sans dépendant;
 - b) 120,00 \$ par semaine, plus 20,00 \$ par semaine pour chaque personne à charge, à compter de la troisième, dans le cas d'un résident avec dépendant;
 - 2- l'établissement établit ensuite la portion du salaire sur lequel il peut récupérer en soustrayant du salaire du résident le montant prévu à l'alinéa précédent.

L'établissement retient alors la somme versée en trop, sur chaque paie, à raison de vingt pour cent (20 %) du montant sur lequel il peut récupérer, et ce, jusqu'à l'extinction de la dette du résident.

Il est entendu que l'établissement ne peut récupérer que les sommes versées en trop au cours des douze (12) mois précédant la signification de l'erreur.

- 31.09 Tout changement à la rémunération d'un résident doit lui être communiqué.
- 31.10 Sur demande et sur présentation d'une preuve de son statut, un acompte sur traitement d'au moins soixante-cinq pour cent (65 %) de son salaire est remis au plus tard cinq (5) jours après la date du versement prévu au paragraphe 31.01 à tout résident ayant droit à sa paie mais dont le chèque de paie n'a pu lui être remis conformément au paragraphe 31.01 pour un motif indépendant de sa volonté.

ARTICLE 32 - REDRESSEMENT ET RESTAURATION DES ÉCHELLES DE SALAIRE

32.01 Au 1^{er} juillet 1999

Chaque échelle de salaire et les primes de résident-coordonnateur et d'assistant résident-coordonnateur en vigueur le 30 juin 1999 sont majorées le 1^{er} juillet 1999 et ce, jusqu'au 30 juin 2000 :

a) d'un pourcentage équivalent à 2,00 %

b) s'y ajoute un pourcentage additionnel de 1,00 %

32.02 Période débutant le 1^{er} juillet 2000

Chaque échelle de salaire ainsi que les primes de résident-coordonnateur et d'assistant résident-coordonnateur en vigueur le 30 juin 2000 sont majorées le 1^{er} juillet 2000 d'un pourcentage équivalent à 2,00% et ce, jusqu'au 30 juin 2001.

32.03 Période débutant le 1^{er} juillet 2001

Chaque échelle de salaire ainsi que les primes de résident-coordonnateur et d'assistant résident-coordonnateur en vigueur le 30 juin 2001 sont majorées le 1^{er} juillet 2001 d'un pourcentage équivalent à 2,00%.

32.04 Les échelles de salaire et les primes prévues aux paragraphes 32.01, 32.02 et 32.03 pour les résidents apparaissent à l'Annexe I de l'entente.

ARTICLE 33 - DROITS ACQUIS

33.01 Le résident qui bénéficie présentement d'avantages ou de privilèges supérieurs aux stipulations de l'entente, en ce qui a trait aux conditions et aux frais de logement et de transport, aux repas et à l'accès à la bibliothèque, continue d'en bénéficier pendant la durée de l'entente.

**ARTICLE 34 - COMITÉ PERMANENT SUR LA
RÉPARTITION DES EFFECTIFS MÉDICAUX**

- 34.01 Le Ministre et la Fédération conviennent de mettre sur pied un comité permanent sur les effectifs médicaux.
- 34.02 Ce comité est composé de trois (3) représentants du ministre et de trois (3) représentants de la Fédération.
- 34.03 Le ministre convient de consulter, préalablement, la Fédération, par l'entremise de ce comité, sur toute mesure qu'il désire faire appliquer, relativement à la répartition des effectifs médicaux.
- 34.04 Les parties conviennent de plus de discuter audit comité de toute question soulevée par la Fédération, notamment, relativement à la répartition des effectifs médicaux au Québec.

ARTICLE 35 - DURÉE ET RÉTROACTIVITÉ

- 35.01

L’entente prend effet à compter du vingt et unième (21^e) jour de la date de sa signature et se termine le 30 juin 2002 à l’exception du paragraphe 25.01 qui entre en vigueur dès le jour de la signature. Cependant, le paragraphe 32.01 et l’Annexe I prennent effet le 1^{er} juillet 1999.
- 35.02

L’établissement verse les salaires sur la base des nouveaux taux prévus à l’Annexe I au plus tard dans les trente (30) jours de la signature de l’entente.
- 35.03

Sous réserve de l’alinéa qui suit, les montants de rétroactivité, le cas échéant, découlant de l’application des paragraphes 35.01 et 35.02 sont payables au plus tard dans les soixante (60) jours de la signature de l’entente. Toutefois, un montant de rétroactivité égal ou inférieur à 1,00 \$ n’est pas payable.

Le résident dont la résidence a pris fin entre le 1^{er} juillet 1999 et la date du paiement de la rétroactivité, doit faire sa demande de paiement pour salaire dû dans les six (6) mois de la signature de l’entente. L’établissement s’engage par ailleurs à fournir à la Fédération, dans les deux (2) mois de la signature de l’entente, la liste de tous les résidents dont la résidence a pris fin entre le 1^{er} juillet 1999 et la date du paiement de la rétroactivité.
- 35.04

Les parties conviennent que les griefs déposés entre le 1^{er} janvier 1996 et la signature de l’entente sont régis suivant les termes de l’entente expirée le 31 décembre 1995. Pour fin d’application du présent article, les conditions prévues à l’entente 1989-95 sont réputées demeurées en vigueur jusqu’à la signature de la présente entente.

ARTICLE 36 - RENOUELEMENT ET ARBITRAGE

- 36.01 Dans les douze (12) mois précédant l'expiration de l'entente, la Fédération peut transmettre par écrit au ministre de la Santé et des Services sociaux ses propositions, en tout ou en partie, sur l'ensemble des matières qui, à son avis, doivent faire l'objet de modifications.
- 36.02 La Fédération et le ministre de la Santé et des Services sociaux conviennent de commencer et poursuivre sans délai, par la suite, avec diligence et bonne foi, les négociations en vue du renouvellement de l'entente.
- 36.03 Les parties conviennent que toute question faisant l'objet d'un désaccord lors du renouvellement de l'entente et des ententes subséquentes pourra être soumise, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à un arbitrage obligatoire et exécutoire à l'exception des questions suivantes :
- les échelles de salaire;
 - les heures de travail;
 - le paiement des heures de garde;
 - le régime de retraite;
 - les frais de scolarité exigibles par les universités;
 - les instruments thérapeutiques ou diagnostiques;
 - la politique de détermination du nombre de postes de résidents; cependant une telle exclusion n'a pas pour effet d'exclure de l'arbitrage une condition de travail qui autrement serait arbitral;
 - les unités d'enseignement clinique.
- 36.04 Toute question impliquant un déboursé de somme d'argent additionnelle pour l'établissement, à l'exception de ce qui porte sur une situation spécifique aux résidents, ne pourra être soumise à l'arbitrage sur l'un ou l'autre des sujets suivants :
- les facilités de stationnement;
 - les uniformes et le service d'appel;
 - les conditions de logement;
 - les repas;
 - les congés fériés;
 - les congés spéciaux;
 - le congé annuel;
 - le congé de maternité, de paternité et d'adoption;
 - les congés en cas de maladie, l'assurance-salaire, l'assurance-vie et l'assurance-maladie.
- 36.05 Pour les années subséquentes, les résidents bénéficieront des paramètres de base des redressements des échelles de salaires accordés à l'ensemble des professionnels syndiqués du réseau de la Santé et des Services sociaux.
- 36.06 Quant aux conditions de travail suivantes :
- les facilités de stationnement;
 - les uniformes et le service d'appel;
 - les conditions de logement;
 - les repas;
 - les congés fériés;
 - les congés spéciaux;
 - le congé annuel;
 - le congé de maternité, de paternité et d'adoption;

- les congés en cas de maladie, l'assurance-salaire, l'assurance-vie et l'assurance-maladie;
- les frais de scolarité exigibles par les universités;
- les instruments thérapeutiques ou diagnostiques,

les résidents bénéficieront *mutatis mutandis* des modifications qui seront apportées à ces avantages pour le groupe de professionnels syndiqués du réseau de la Santé et des Services sociaux.

36.07 Les avantages énoncés aux paragraphes 36.05 et 36.06 seront incorporés à l'entente collective qui remplacera l'entente.

Advenant que l'application du présent paragraphe donne lieu à un grief, l'arbitre aura le pouvoir d'ordonner aux parties d'inclure lesdits avantages dans l'entente collective subséquente.

36.08 Comme modalité d'application des paragraphes précédents, l'une ou l'autre des parties peut, en tout temps, sur avis écrit à l'autre partie, référer les matières qui demeurent en litige à un conseil d'arbitrage.

36.09 Le conseil d'arbitrage est composé d'un président ainsi que d'un représentant de chacune des parties.

36.10 Dans les dix (10) jours suivant l'expédition de l'avis mentionné à l'article 36.08, chaque partie transmet par écrit à l'autre partie, l'identité de la personne qu'elle a désignée à titre de représentant.

36.11 Les représentants ainsi désignés par chacune des parties doivent sans délai se consulter et convenir du choix d'une troisième personne qui agit comme président du conseil d'arbitrage. À défaut d'entente sur le choix du président, celui-ci est désigné par le juge en chef de la Cour du Québec parmi les juges de cette Cour.

36.12 Dès que le président est choisi, le conseil d'arbitrage procède en toute diligence à entendre les parties sur les matières qui demeurent en litige, selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

36.13 La sentence du conseil d'arbitrage doit être rendue dans les quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier de la date à laquelle les auditions auront pris fin.

36.14 Le président transmet un exemplaire de la sentence arbitrale à chacune des parties.

36.15 À défaut d'unanimité ou de majorité, le rapport du président constitue la sentence du conseil d'arbitrage.

36.16 La sentence du conseil d'arbitrage lie les parties et a l'effet d'une entente signée par les parties.

36.17 Toute vacance créée par le décès, la démission, l'incapacité ou le refus d'agir d'un représentant de l'une des parties sur le conseil d'arbitrage, est comblée sans délai par la partie concernée; en cas de retard à combler ladite vacance, le président peut ordonner la poursuite des travaux du conseil d'arbitrage en l'absence d'un représentant de la partie en défaut; dès que la vacance est comblée, le conseil d'arbitrage reprend ses travaux sans délai, au point où ils en étaient, sauf décision contraire du président.

36.18 Toute vacance créée par le décès, la démission, l'incapacité ou le refus d'agir du président du conseil d'arbitrage est comblée sans délai par les représentants de chacune des parties. À défaut d'entente sur le choix du président, celui-ci est désigné par le juge en chef de la Cour du Québec parmi les juges de cette Cour.

- 36.19

Les frais et honoraires du président du conseil d'arbitrage sont payés à parts égales par les parties.
- 36.20

Nonobstant ce qui précède et en tout temps avant l'échéance de la présente entente, le Ministre et la Fédération conviennent de discuter de toute question que pourrait soulever l'une ou l'autre des parties aux fins de convenir, le cas échéant, de modifications à la présente entente.

SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 9iĉme jour de juin 1999.

Original signé par

Pauline Marois
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

Original signé par

Jean-François Cailhier, m.d.
Président
Fédération des médecins résidents du
Québec
(F.M.R.Q.)

Original signé par

Anne Marie Pinard, m.d.
Présidente
Association des médecins résidents de
Montréal
(A.M.R.M.)

Original signé par

Jean-Pierre Déry, m.d.
Président
Association des médecins résidents de
Québec
(A.M.Re.Q.)

Original signé par

Martin Cloutier, m.d.
Président
Association des médecins résidents de
Sherbrooke (A.M.Re.S.)

Original signé par

Craig Murray, m.d.
Président
Association des résidents de McGill
Association of Residents of McGill
(A.R.M.)

ANNEXE I

Échelles de salaire
et primes des résidents

1. ÉCHELLES DE SALAIRE

	Période du 1999-07-01 au 2000-06-30	Période du 2000-07-01 au 2001-06-30	Période débutant le 2001-07-01
R1	34 611 \$	35 303 \$	36 009 \$
R2	37 981 \$	38 741 \$	39 516 \$
R3	41 883 \$	42 720 \$	43 575 \$
R4	45 767 \$	46 682 \$	47 616 \$
R5	48 873 \$	49 850 \$	50 847 \$
R6	51 327 \$	52 353 \$	53 400 \$
R7	53 894 \$	54 972 \$	56 071 \$

2. PRIMES DES RÉSIDENTS

	Période du 1999-07-01 au 2000-06-30	Période du 2000-07-01 au 2001-06-30	Période débutant le 2001-07-01
Résident- coordonnateur	421 \$/mois	430 \$/mois	438 \$/mois
Assistant résident- coordonnateur	306 \$/mois	312 \$/mois	318 \$/mois

ANNEXE II

Exclusions

La présente assurance ne s'applique pas aux dommages personnels et aux dommages matériels :

1. Réclamations antérieures

Résultant de réclamations déjà reçues par l'Assuré au moment de l'entrée en vigueur de la présente police.

2. Moyens de transport

Résultant de la propriété, l'existence, l'utilisation ou la conduite par l'Assuré ou pour son compte :

- A) de tout aéronef, ou tout bateau ou embarcation dont le tonnage brut enregistré excède 10 tonnes, lorsqu'ils appartiennent en totalité ou en partie à l'Assuré ou sont enregistrés à son nom;
- B) de tout véhicule automobile terrestre (appartenant en totalité ou en partie à l'Assuré ou enregistré en son nom) et les remorques ou semi-remorques qui y sont attachées ou non (y compris les accessoires, l'équipement et le matériel qui y sont fixés ou montés), sauf les véhicules suivants ainsi que leurs remorques, accessoires, équipement et matériel :
 - a) les tracteurs (autres que les tracteurs de transport routier destinés à la traction de remorques ou semi-remorques), les rouleaux compresseurs, les niveleuses, les décapeuses, les bulldozers, les machines à revêtement routier, les bétonnières (sauf les camions-bétonnières) et les chariots élévateurs;
 - b) les véhicules automobiles terrestres destinés à n'être utilisés que sur les lieux (y compris les voies de passage adjacentes) dont l'Assuré désigné est le propriétaire ou locataire, bien qu'ils puissent occasionnellement circuler sur la voie publique.

3. Aéroport

Résultat de la propriété, l'existence ou l'usage de tout lieu servant habituellement à un aéroport ou comme une piste d'atterrissage et de toutes les opérations qui y sont principales ou accessoires.

4. Acte criminel

Causé par l'Assuré dans l'accomplissement d'un acte criminel ou d'un acte commis lors de dérangement mental provoqué par des boissons enivrantes ou des narcotiques, mais cette exclusion ne s'applique pas à tout Assuré qui n'est pas l'auteur ni le complice de cet acte.

5. Dommages faits de propos délibérés

Faits de propos délibérés par l'Assuré, à moins qu'ils n'aient été faits dans le but de protéger de bonne foi des personnes ou des biens; mais, cette exclusion ne s'applique pas à tout Assuré qui n'est pas l'auteur ni le complice de cet acte.

6. Risques de guerre

Directement ou indirectement causés par la guerre, l'invasion, les actes d'un ennemi étranger, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection.

7. Pollution

Résultant de la pollution à moins que le sinistre n'ait pour cause un accident.

8. Énergie nucléaire

- A) pour lesquels un Assuré en vertu de la présente police est aussi assuré par un contrat d'assurance de responsabilité garantissant le risque d'énergie nucléaire (que le nom de l'Assuré apparaisse ou non dans ce contrat et que l'Assuré puisse en exiger légalement l'exécution ou non), établi par la *Nuclear Insurance Association of Canada* ou par tout autre groupe ou consortium d'Assureurs, ou serait assuré par un tel contrat si celui-ci n'avait pris fin par suite de l'épuisement de sa limite de garantie;
- B) qui résultent directement ou indirectement du risque d'énergie nucléaire découlant :
 - a) de la propriété, l'entretien, l'exploitation ou l'usage d'une installation nucléaire par un Assuré ou pour son compte;
 - b) de la fourniture par un Assuré de services, matières, pièces ou équipement se rattachant à l'étude, à la construction, à l'entretien, au fonctionnement ou à l'usage d'une installation nucléaire;
 - c) du transport, de la consommation, la possession, la manutention, l'aliénation ou l'utilisation de substances radioactives (à l'exclusion des radioisotopes se trouvant hors d'une installation nucléaire) qui sont vendues, manutentionnées, utilisées ou distribuées par un Assuré.

La présente assurance ne s'applique pas aux dommages personnels :

9. Loi des accidents de travail

Résultant de la responsabilité imposée par une législation visant les accidents de travail.

La présente assurance ne s'applique pas aux dommages matériels causés :

10. Biens particuliers

- A) aux biens appartenant à l'Assuré ou dont l'Assuré a le soin, la garde ou le contrôle, mais cette exclusion ne s'applique pas :

- a) aux immeubles loués, utilisés ou occupés par l'Assuré désigné;
 - b) aux biens appartenant aux bénéficiaires ou aux employés;
 - c) aux ascenseurs, escaliers roulants, monte-charges ou ponts-élévateurs ainsi qu'à leur contenu, jusqu'à concurrence de dix mille dollars (10 000 \$) par sinistre, par suite d'une collision accidentelle de l'appareil;
 - d) aux véhicules automobiles terrestres n'appartenant pas à l'Assuré, jusqu'à concurrence de dix mille dollars (10 000 \$) par sinistre;
 - e) aux dommages matériels résultant de la responsabilité assumée en vertu de conventions écrites relatives à une voie d'évitement, de traverses, servitudes, droits de passage ou autres privilèges exigés par les compagnies de transport ferroviaire ou d'utilité publique, d'ordonnances municipales, provinciales ou fédérales, ou en vertu de conventions relatives à un ascenseur ou escalier mobile;
- B) aux marchandises ou produits fabriqués, vendus, manutentionnés ou distribués par l'Assuré;
- C) aux travaux exécutés par l'Assuré ou pour son compte, lorsque la cause de la perte est une malfaçon;
- D) dans l'administration de régimes d'avantages sociaux résultant :
- a) d'actes faits de propos délibérés dans le but de causer un tort;
 - b) des carences des Assureurs en ce qui concerne l'exécution de leurs contrats;
 - c) des contraventions volontaires de l'Assuré désigné à toute législation visant les accidents du travail, le chômage, la sécurité sociale ou l'invalidité;
 - d) de l'insuffisance dans le rendement des valeurs par rapport aux possibilités avancées par l'Assuré;
 - e) des conseils donnés par l'Assuré relativement à la participation ou l'absence de participation à un régime de souscription d'actions.

La présente assurance ne s'applique pas à tout préjudice pécuniaire résultant d'une atteinte à l'intégrité personnelle :

11. Relations de travail

Causé par un préposé par suite de l'administration, l'application ou la rupture d'une convention individuelle ou collective de travail existant entre l'Assuré et un ou plusieurs de ses employés.

ANNEXE III

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE LOGEMENT

I. Disposition particulière applicable aux résidents rattachés au réseau universitaire de l'Université de Montréal

À compter du 1^{er} juillet 1998, la Régie verse annuellement à l'Association des médecins résidents de Montréal, une somme de trente-cinq mille dollars (35 000 \$) afin de défrayer les coûts de transport, de logement et de subsistance des résidents, selon des modalités déterminées concurremment avec les coordonnateurs de l'enseignement des établissements concernés.

II. Disposition particulière applicable aux résidents rattachés au réseau universitaire de l'Université Laval

À compter du 1^{er} juillet 1998, la Régie verse annuellement à l'Association des médecins résidents de Québec, une somme de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) afin de défrayer les coûts de transport, de logement et de subsistance des résidents, selon des modalités déterminées concurremment avec les coordonnateurs de l'enseignement des établissements concernés.

III. Disposition particulière applicable aux résidents rattachés au réseau universitaire de l'Université de Sherbrooke

À compter du 1^{er} juillet 1998, la Régie verse annuellement à l'Association des médecins résidents de Sherbrooke, une somme de quatre cent quatre-vingt-cinq mille dollars (485 000 \$) afin de défrayer les coûts de transport, de logement et de subsistance des résidents, selon des modalités déterminées concurremment avec les coordonnateurs de l'enseignement des établissements concernés.

IV. Disposition particulière applicable aux résidents rattachés au réseau universitaire de l'Université McGill

À compter du 1^{er} juillet 1998, la Régie verse annuellement à l'Association des résidents de McGill, une somme de trente mille dollars (30 000 \$) afin de défrayer les coûts de transport, de logement et de subsistance des résidents, selon des modalités déterminées concurremment avec les coordonnateurs de l'enseignement des établissements concernés.

Les sommes ainsi versées ne comprennent pas les montants qui sont payés par les régies régionales dans le cadre du programme de formation postdoctorale décentralisé. Les parties conviennent de mettre sur pied un comité conjoint aux fins d'évaluer, annuellement, la suffisance des sommes ci-dessus mentionnées et de s'assurer que les sommes disponibles dans ledit programme sont versées aux résidents qui y ont droit. Ce comité aura également pour mandat d'identifier toute diminution ou abolition d'avantages relatifs aux coûts de transport, de logement et de subsistance présentement fournis aux résidents par les établissements. Le ministre convient, le cas échéant, d'apporter les correctifs requis.

ANNEXE IV

Les paragraphes 32.01 b), 32.02 et 32.03 seront remplacés par l'entente à intervenir avec les professionnels syndiqués du réseau de la Santé et des Services sociaux ayant un impact sur les matières traitées par ces paragraphes et ce, à partir de la date de cette entente, en respectant toutefois le report de six (6) mois entre les dates d'entrée en vigueur des augmentations prévues pour les professionnels syndiqués dans le réseau et celles de la présente entente.

APPENDICE

Le gouvernement s'engage à garantir qu'à compter de l'entrée en vigueur de l'entente, la résidente puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par le centre hospitalier en vertu de la section II indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-emploi qui pourraient survenir postérieurement à cette signature mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de P.S.C.

Par ailleurs, les parties se rencontreront pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- i) si Développement des Ressources Humaines Canada (D.R.H.C.) avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestation supplémentaire de chômage;
- ii) si, par la suite, Développement des Ressources Humaines Canada (D.R.H.C.) modifiait ses exigences en cours d'entente.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de l'entente.

LETTRE D'ENTENTE # 1 CONCERNANT LA DÉFINITION DE RÉSIDENT

ATTENDU qu'une modification à la définition de résident est entrée en vigueur le 21 juillet 1992.

ATTENDU qu'il y a lieu de reconnaître de façon rétroactive cette définition afin de permettre la rémunération à certains résidents qui ont poursuivi un stage en vue de parfaire leur formation et pour lesquels le Collège des médecins du Québec avait émis une carte de stage.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

La définition de résident, apparaissant à l'article 1.04 de l'entente, entrée en vigueur le 21 juillet 1992 s'applique de façon rétroactive au 1er septembre 1988.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC, CE 9ième JOUR DE JUIN 1999.

Original signé par

Pauline Marois
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

Original signé par

Jean-François Cailhier, m.d.
Président
Fédération des médecins résidents du Québec
(F.M.R.Q.)

Original signé par

Anne Marie Pinard, m.d.
Présidente
Association des médecins résidents de Montréal
(A.M.R.M.)

Original signé par

Jean-Pierre Déry, m.d.
Président
Association des médecins résidents de Québec
(A.M.Re.Q.)

Original signé par

Martin Cloutier, m.d.
Président
Association des médecins résidents de Sherbrooke
(A.M.Re.S.)

Original signé par

Craig Murray, m.d.
Président
Association des résidents de McGill
Association of Residents of McGill
(A.R.M.)

